

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE**

**RAA RÉGIONAL N° 2015-032**

**Publié le 6 Mai 2015**

**SOMMAIRE**

**Administration Territoriale de l'Aquitaine**

Administration avec sigle	Date de l'acte	Objet complet
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)	30/04/2015	1 Arrêté portant subdélégation générale de signature de Mme Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine
DRJSCS	28/04/15	2 Arrêté fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2015-2019
Agence régionale de santé d'Aquitaine (ARS)	30/04/2015	3 Décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
Agence Régionale de santé d'Aquitaine (ARS)	04/05/2015	4 Décision approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) dénommé « Groupement de coopération sanitaire – santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire de Bordeaux Arcachon Médoc »
Agence Régionale de santé d'Aquitaine (ARS)	04/05/2015	5 Décision approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) dénommé « Groupement de coopération sanitaire – santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire de Bordeaux Arcachon Médoc »
Agence Régionale de santé d'Aquitaine (ARS)	28/04/2015	6A Décision portant modification de la décision n° 2014-101 du 18 août 2014 de changement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) délivrée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan
Agence Régionale de santé d'Aquitaine (ARS)	28/04/2015	6B Décision portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalente 1,5 tesla sur le site de la Clinique des Landes à Saint-Pierre-du-Mont délivrée à la SARL Scanner du Marsan à Saint-Pierre-du-Mont
Agence Régionale de santé d'Aquitaine (ARS)	28/04/2015	6C Décision portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique délivrée à la SARL Imagerie des Landes à Mont-de-Marsan
Agence Régionale de santé d'Aquitaine (ARS)	28/04/2015	6D Décision portant refus d'autorisation d'installation d'un scanographe de classe 3 délivrée à la SARL Imagerie des Landes à Mont-de-Marsan
Agence Régionale de santé d'Aquitaine (ARS)	29/04/2015	6E Décision portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil de tomographie à émission de positons au sein de la Clinique Saint Augustin à Bordeaux délivrée à la SELARL Centre d'Imagerie Fonctionnelle à Bordeaux
Agence Régionale de santé d'Aquitaine (ARS)	29/04/2015	6F Décision portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil de tomographie à émission de positons au sein de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine délivrée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine.



## ***Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Aquitaine***

Bordeaux, le 30 AVR. 2015

### **ARRETE PRIS AU NOM DU PREFET**

VU le décret du 27 Février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2013 nommant Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté de création de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 22 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2015 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence de Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par MM. Dominique DEVIERS, Gérard CRIQUI et Philippe ROUBIEU, directeurs adjoints à l'exception des actes relatifs à leur situation personnelle.

En outre, dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

- Dominique DEVIERS : codes A, D2 à D6, I, J et K
- Gérard CRIQUI : codes A 9, B, C, D, E, G, H2 et J
- Philippe ROUBIEU : codes A 9, D2 à D6, F, G4, H et J

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent.

**ARTICLE 2** : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

- Alain LEMAINQUE, Chef de Service : codes A9, F, G4 et J

Christophe COMMENGE, Chef de Service Adjoint : codes A9, F, G4 et J

Patrick BERNE : code A9 et F

**pour le Service Climat-Energie**

- Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de Service : codes A9, B1, B3, B4, B5, B6, B10, B11, B12, B14, B15, B16, B17, B18, D1, D2, D3, D5, D6, G1 et J

Laurent SERRUS, Chef de Service Adjoint : codes A9, B1, B3, B4, B5, B6, B10, B11, B12, B14, B15, B16, B17, B18, D1, D2, D3, D5, D6, G1 et J

Michel LAPOUYALERE, Chef de la division transports : codes A9, B1, B3, B4, B5, B6, B10, B11, B12, B14, B15, B16, B17, B18, D1, D3, D6 et G1

Mokhtar MOKHTARI, code A9

Yves ZEL, Philippe TEISSEIRE, Gilles LECLERC, Joëlle BROUCA et Brigitte MARTINEAU, contrôleurs divisionnaires des transports terrestres : code A9 pour les agents de leur secteur

Jean-François ELION : codes A9, B1, B3, B4 restreint à la délivrance, B5, B6, B10 limité à l'inscription, B11, B12, B14 restreint à la délivrance et au renouvellement, B16, B17, B18, D1, D3, D6.

Joëlle CAPOT : codes A9, B1, B3, B4 restreint à la délivrance, B5, B6, B10 limité à l'inscription, B11, B12, B14 restreint à la délivrance et au renouvellement, B16, B17, B18, D1, D3, D6

Jocelyne PRADEAU : codes A9, B1, B3, B4 restreint à la délivrance, B5, B6, B10 limité à l'inscription, B11, B12, B14 restreint à la délivrance et au renouvellement, B16, B17, B18, D1, D3, D6

Béatrice BONNICHON-DAUBINS, Chef de division infrastructures, codes A9, D3 et D6

Odile LASNIER, chef de l'unité support infrastructures : code A9

Fabienne BOGIATTO, chef du pôle mobilité : codes A9, D3 et D6

Alain PRIOLEAU, chef de l'unité Contrôle des véhicules : code G1

Jacky MINERAY, adjoint au chef de l'unité Contrôle des véhicules : code G1, uniquement pour les agréments des centres de contrôle technique et contrôleurs pour les véhicules automobiles légers et véhicules lourds

**pour le Service Mobilité, Transports, Infrastructures**

- Sylvie LEMONNIER, Chef de Service : codes A9, H1, H2, H3, H4 et J

Stéphanie FLIPO, Chef de service adjoint : codes A9, H1, H2, H3, H4 et J

Frank BEROU, Yann de BEAULIEU, Sophie AUDOUARD ; A9, H1, H2, H3, H4

Olivier DEBINSKI : A 9

**pour le Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité**

- Thibault DESBARBIEUX, Chef de Service (à partir du 01/05/2015) : codes A9, E, G2, G3, H1, H2 et J
- Hervé PAWLACZIK, Chef de Service Adjoint : A9, E, G2, G3, H2

Erick BEDNARSKI, Eric MOULARD : A9, E2, G2

Olivier PAIRAULT, Michel AMIEL : A9, E1 et E2

Colette BOUSSILLON : A9, E3

Virginie AUDIGÉ : A9, G3, H1 et H2.

**pour le Service Prévention des Risques**

- Isabelle GORCE, Chef de Service : codes A9, D et J

Marion LACAZE, Chef de Service Adjoint : codes A9 et D

Olivier PEYRELONGUE et Agnès BESSIERES : codes A9 et D

**pour le Service Aménagement et Logement Durables**

- Laurent BORDE, Chef de Service : codes A et J

Sylvie GUERIN, Chef de Service Adjoint : code A

et Romain VACHON, code A9

**pour le Secrétariat Général**

- Lydie LAURENT, Chef de Mission : codes A9, J et K

Patrice DUBOIS, Adjoint au Chef de Mission : codes A9, et K

Patrice GREGOIRE : Codes A9 et K

Isabelle DUARTE : pour le code K, seulement les accusés réception de saisie de l'autorité environnementale pour les demandes d'examen au cas par cas et les sollicitations d'avis des services pour les demandes d'examen au cas par cas

David VALADE : pour le code K, seulement les accusés réception de saisie de l'autorité environnementale pour les demandes d'examen au cas par cas

**pour la Mission Connaissance et Evaluation**

- Gilles GARCIA, Chef de Mission : codes A9 et J

**pour la Mission Promotion des Partenariats et Développement Durable**

- Pierre QUINET, Chef de Mission : codes A9 et J

Sylvain LABORDE, Chef de Mission Adjoint : code A9

Anthony LE ROUSIC : code A9

**pour la Mission Appui au pilotage du MEDDE + MLET en région**

- Nathalie HAMACEK, responsable de la Mission : codes A9 et J

**pour la Mission Zonale de Défense et de Sécurité**

- Michel DUZELIER : Chef du Pôle Support Intégré, Sylvain DIEMER, Adjoint au Chef du Pôle Support Intégré : codes A9 et J

Didier HUAULMÉ, Christophe MARCADET, Martine LOUVEAU, Alain DANIEL, Hugues COLLIN, Jean-Louis CHIOZE, Pierre ANDRE, Christine MARC, Valérie TEDDÉ, Véronique PRADET, Jean-Claude MONGE,

Monique LECUONA-ZUMELAGA, Laurence ORIGAL-LESOT, Maurice MAZENS, Gilles GARDES, Philippe LESCARBOURA, Hélène ALBERT-REVERSADE : code A9

Matthieu CAMELOT, Françoise NICOT, Monique MAYENC : codes A9 et J

**pour le Pôle Support Intégré**

- Michel DUZELIER : Chef du Pôle Support Intégré, Sylvain DIEMER, Adjoint au Chef du Pôle Support Intégré : codes A18 à A28

pour l'ensemble des agents de la région

- Didier GATINEL, Chef de l'unité territoriale, Monique ALLAUX, adjointe au Chef de l'unité : codes A9, E1, E2, J et G1, G2 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes et des agréments et retraits d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

Henri CAILLET, Jean-Christophe COURSEAU: code G1 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes et des agréments et retraits d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers et véhicules lourds

**pour l'unité territoriale de la Gironde**

- Nicolas JAVIERRE, Chef de l'unité territoriale de la Dordogne
- Claire CASTAGNEDE IRAOLA, Chef de l'unité territoriale des Landes
- Thierry FERNANDES, Chef de l'unité territoriale du Lot et Garonne
- Yves BOULAIGUE, Chef de l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques  
codes A9, E1, E2, G1, G2, I et J

Nordine AITALI, adjoint au Chef de l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques :  
codes A9, E1, E2, F, G2, G4, I et J.

- Thierry FERNANDES pour l'unité territoriale de la Dordogne
- Yves BOULAIGUE pour l'unité territoriale des Landes  
code : G1.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 :** La décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL prise par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 novembre 2014 est abrogée.

La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,



Emmanuelle BAUDOIN



- ANNEXE 1-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
<b>A - ADMINISTRATION GENERALE -</b>		
a) - <u>Personnel</u>		
<p><b><u>I Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires de l'État</u></b>, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux et sauf dispositions contraires prévues au paragraphes II à V : (A1 à A17)</p>		
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	Arrêté N° 89-2539 du 2 octobre 1989
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19,20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié, susvisé.	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret N°49-1239 du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.	
A5	<p>Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au terme d'une période de travail à temps partiel</li> <li>• après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et les attachés administratifs des services extérieurs</li> <li>• au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie</li> <li>• pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée</li> <li>• au terme d'un congé de longue maladie.</li> </ul>	
A6	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.	Décret N°86-351 du 6 mars 1986
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.	Arrêté N°88-2153 du 8 juin 1988. Arrêté N°88-3389 du 21.09.1988

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A8	<p>Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.</p>	- D°-
A9	<p>Octroi des congés annuels, jours RTT, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité, paternité ou adoption, des congés pour formation syndicale, et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs prévues aux alinéas 1,2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.</p>	
A10	<p>Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, jours RTT, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité, de paternité ou d'adoption.</p>	
A11	<p>Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la circulaire F.P.N°12-68 bis du 3 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires.</p>	
A12	<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. tous les fonctionnaires de catégories B, C et D</li> <li>2. les fonctionnaires suivants de catégorie A: <ul style="list-style-type: none"> <li>• attachés administratifs ou assimilés</li> <li>• ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B.</li> </ul> </li> <li>3. tous les agents non titulaires de l'État.</li> </ol>	
A13	<p>Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N° 85.986 du 16 septembre 1985, prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,</li> <li>- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,</li> </ul>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>--pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans,</p> <p>--pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,</p> <p>--pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.</p>	
A14	<p>Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéas de l'article 34 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.</p>	
A15	<p>Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphes 2 du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986, modifié par le décret n°98-56 du 11 mars 1998.</p>	
A16	<p>Notation</p>	
A17	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <p>Arrêtés déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux</p> <p>Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.</p>	<p>Décision du CIV du 14/12/99</p> <p>Décret n° 93-522 du 26/3/93</p> <p>Circulaire budget fonction publique du 14/12/90</p> <p>Décret n° 95-1067 du 14/10/91 modifié par les décrets n° 95-1085 du 6/10/95 et n° 2000-137 du 12/2/2000.</p>
	<p><b><u>II Pour les membres des corps des adjoints administratifs de l'équipement et des dessinateurs (service de l'équipement) visés à l'article 2-1 du décret 86-351 du 6 mars 1986 affectés dans les services dont l'activité s'exerce à l'échelon de la région et ceux affectés dans un service dont l'activité s'exerce à l'échelon d'un département de la région Aquitaine, à l'exception des adjoints de la Direction Interdépartementale des Routes: (A18 à A25)</u></b></p>	<p>Décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié</p> <p>Arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement</p>
A18	<p>1° La nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels, examens d'aptitude ou recrutement sans concours ;</p>	
A19	<p>La notation, l'évaluation, la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	pour l'avancement d'échelon ;	
A19 bis	<p>Les décisions d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'avancement d'échelon ;</li> <li>— la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national ;</li> </ul>	
A20	<p>° Les mutations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— qui n'entraînent pas un changement de résidence ;</li> <li>— qui entraînent un changement de résidence ;</li> <li>— qui modifient la situation de l'agent ;</li> </ul>	
A21	Les décisions de suspension de fonctions en cas de faute grave	
A22	Les décisions de sanctions disciplinaires ;	
A23	<p>Les décisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— d'accueil et d'affectation en position normale d'activité ;</li> <li>— d'accueil en détachement ;</li> <li>— d'intégration directe ;</li> <li>— de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;</li> <li>— de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;</li> <li>— plaçant les fonctionnaires en position de congé parental, d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ;</li> </ul>	
A24	La réintégration	
A25	<p>La cessation définitive de fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'admission à la retraite ;</li> <li>— l'acceptation de la démission ;</li> <li>— le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour</li> </ul>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>inaptitude physique ;</p> <p>— la radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire</p> <p><b><u>III Pour les membres des corps des adjoints administratifs de l'équipement et des dessinateurs (service de l'équipement) visés à l'article 2-1 du décret 86-351 du 6 mars 1986 affectés au sein de la DREAL : (A26 à A28)</u></b></p>	<p>Décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié</p> <p>Arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement</p>
A26	<p>Les décisions d'octroi et, le cas échéant, de renouvellement de congés :</p> <p>— congé annuel ;</p> <p>— congé de maladie ;</p> <p>— congé de longue maladie ;</p> <p>— congé de longue durée ;</p> <p>— congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;</p> <p>— congé de présence parentale ;</p> <p>— congé pour maternité, paternité ou adoption ;</p> <p>— congé bonifié ;</p> <p>— congé de formation professionnelle ;</p> <p>— congé pour validation des acquis de l'expérience ;</p> <p>— congé pour bilan de compétences ;</p> <p>— congé de formation syndicale ;</p> <p>— congé pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;</p> <p>— congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;</p>	
A27	<p>Les décisions d'octroi d'autorisations :</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical ;</li> <li>— autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;</li> <li>— octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ;</li> <li>— octroi d'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;</li> <li>— mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité ;</li> <li>— autorisation d'aménagement d'horaires pour les fonctionnaires handicapés ou accompagnateurs tierce personne d'une personne handicapée ;</li> <li>— autorisation d'exercice d'une activité dans le cadre d'un cumul à titre accessoire ;</li> </ul>	
A28	<p>Les décisions de commissionnements et d'habilitation à procéder à des constatations ou contrôles dans les conditions prévues au 8° de l'article 2 du décret du 6 mars 1986 susvisé et établissement et signature des cartes professionnelles afférentes.</p>	
	<p><b><u>IV Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A29)</u></b></p>	
A29	<p>Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970, par la décision du 14 mai 1973 et par la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.</p>	
	<p><b><u>V Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'État : (A30)</u></b></p>	
A30	<p>Mutations, notations et avancements d'échelon pour les agents du 1<sup>er</sup> niveau de grade de corps.</p>	Arrêté du 18/10/88
	<p><b><u>VI Autres actes de gestion : (A31 à A35)</u></b></p>	
A31	<p>Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail</p>	Circulaire A 31 du 19/8/1947.
A32	<p>Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant Conventions de stages</p>	Circulaire. du 7/6/1971.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A33	responsabilité civile	
A34	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. N° 52-68-28 du 15/10/1968
A35	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Arrêté du 30/05/1952
<b><u>B – ANIMATION D'ENTREPRISES</u></b>		
<i>Secteur Transports</i>		
<b><u>Transports routiers, Loueurs, Commissionnaires de transport</u></b>		
B1	Délivrance des attestations de capacité à l'exercice des professions de Transporteur Public Routier de personnes, de Transporteur Public Routier de Marchandises - Loueur; de Commissionnaire de Transport.	Décret N° 85-891 du 16/8/85, modifié par l'article 7-2 (transport de personnes).  Décret N° 99-752 du 30/8/99 (transports de marchandises).  Décret N° 90-200 du 5/3/90, (Commissionnaires des transports).
B2	Délivrance des certificats d'inscription au registre des Commissionnaires de Transports et décisions de radiation de ce registre.	Décret N° 90-200 du 5/3/90 modifié relatif à l'exercice de la profession de Commissionnaire de Transport.
B3	Décisions relatives aux poursuites d'exploitation en cas de décès ou d'invalidité de l'attestataire de capacité des Entreprises de Transport Public Routier de Marchandises et Commissionnaires de Transports	Décret N° 99-752 du 30/8/99 (transports de marchandises).  Décret N° 90-200 du 5/3/90, article 5 (Commissionnaires).
B4	Délivrance des autorisations d'exercer, des licences communautaires ou de transport intérieur et de leurs copies conformes pour les entreprises de Transports Publics Routiers de marchandises.  Décision d'inscription au registre des Transporteurs-Loueurs et restitution des licences et de leurs copies conformes.	Décret N° 99-752 du 30/08/1999 relatif aux transports routiers de marchandises
B5	Délivrance des autorisations de transport international (hors communauté européenne) bilatérales et multilatérales	Arrêté du 12./7/2000 (bilatérales) et arrêté du 11/7/94 modifié (multilatérales).
B6	Décisions d'agrément ou de renouvellement annuel d'agrément des stages de formation de 40 heures ou 80 heures ("réglementation" ou "gestion") pour l'obtention de l'attestation de capacité "Transporteur Public Routier de Marchandises"; "Transporteur Public Routier de Personnes":	Arrêtés du 20/12/93 modifiés, relatifs à la délivrance de l'attestation de capacité.(transport de personnes et commissionnaires)

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	"Commissionnaire de Transport" en complément de l'équivalence du diplôme ou de l'expérience professionnelle.	Arrêté du 17/11/1999 (marchandises)
B7	Décisions d'agrément des centres de formation pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et de personnes et décisions d'habilitation des contrôleurs chargés du contrôle des centres de formation.	Décret n° 97-608 du 31/5/97 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises, articles 7 et 8
		Décret n° 98-1039 du 18/11/98 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises.
		Arrêtés du 22/02/05 et 24/06/05 (agrément des centres pour les formations marchandises (seront abrogés à compter du 10 septembre 2009))
		Décret n°2002-747 du 2/5/02 relatif aux formations des conducteurs salariés (transport de personnes et de marchandises) et non salariés (marchandises). (Les dispositions de ce texte concernant les conducteurs effectuant du transport de personnes seront abrogées à compter du 10 septembre 2008)
		Décret n° 2007-1340 du 11/09/07 relatif à la qualification initiale et à la formation continue (applicable à compter du 10 septembre 2008 pour les conducteurs effectuant du transport de personnes et du 10 septembre 2009 pour les conducteurs effectuant des transports de marchandises)
		Arrêté du 3/01/08 (agrément des centres pour les formations transport de personnes et de marchandises)
B8	Délivrance des attestations des conducteurs des Etats tiers.	Arrêté du 11/3/03
	<b>Transports de voyageurs</b>	
B 10	Inscription au Registre des Transporteurs des entreprises de transports publics routiers de voyageurs	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (articles 2 à 7 – 9

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
		- 10)
B 11	Autorisation de poursuivre l'exploitation en cas d'incapacité physique ou légale de la personne titulaire du certificat de capacité professionnelle d'une entreprise inscrite au Registre des transporteurs publics routiers de voyageurs.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 8)
B 12	Délivrance des autorisations d'exercer, des licences communautaires ou de transport intérieur et de leurs copies conformes pour les entreprises de Transports Publics Routiers de Voyageurs.  Décision d'inscription au registre Voyageurs et restitution des licences et de leurs copies conformes.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 11)
B 13	Arrêté de création d'un Périmètre de Transport Urbain	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 22 - 23 - 24)
B 14	Délivrance et renouvellement des autorisations permanentes de services occasionnels des entreprises de transports publics routiers de voyageurs.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 33 à 37)
B 15	Contrôle du respect par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs de la réglementation sociale, des règles de sécurité et des normes techniques.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 44 à 44 - 1)
B 16	Cotisation des entreprises de transports publics routiers de voyageurs participant aux frais de fonctionnement du Comité National des Transports et aux comités consultatifs	Décret 85-636 du 25 juin 1985 (article 1)
B 17	Médaille d'Honneur des transports routiers des entreprises de transports publics routiers de marchandises et de voyageurs.	Décret 57-652 du 25 Mai 1957 (article 10)
B 18	Arrêté de mise en circulation des Petits Trains Routiers effectués par des entreprises de transports publics routiers de voyageurs	Arrêté du 02 Juillet 1997 modifié
<b>C – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</b>		
C1	Les décisions d'approbation des dossiers relatifs aux phases postérieures aux études d'opportunité des opérations d'investissement sur le réseau routier national, dans le cadre des dispositions de la circulaire ministérielle du 7 janvier 2008 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national, et toute procédure concourant à la réalisation et la mise en service des ouvrages.	Circulaire du 7 janvier 2008
C2	Les décisions d'acquisitions foncières dont le prix est inférieur à	Circulaire N° 8418 du

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>150 000 € dans les conditions définies par la circulaire N° 8418 du 13 mars 1984 du Ministère des Transports.</p> <p><b>D - <u>HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u></b></p>	<p>13 mars 1984 et instruction annexée.</p>
D1	<p>Convocation des Comités et Commissions consultatifs régionaux (notamment Comité Régional des Transports, Commission des Sanctions Administratives, Commission des Transports de Matières Dangereuses du SPPPI, Comité de Gestion des Aides). Le niveau de la délégation accordé pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision (Cf annexe jointe n° 2).</p>	
D2	<p>Les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de Collectivités Locales ou leurs Établissements Publics, aux Directeurs de Société d'Économie Mixte ou d'Établissements Publics relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'animation des études ;</li> <li>• l'envoi des rapports et comptes-rendus ;</li> <li>• aux aides aux entreprises.</li> </ul>	
D3	<p>Les convocations, fixations des ordres du jour et procès-verbaux de réunions relatifs aux études ou instruction de dossiers.</p>	
D4	<p>Les correspondances et rapports adressés aux Ministres de tutelle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte-rendu du Préfet de Région.</p>	
D5	<p>Les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets.</p>	
D6	<p>Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des affaires courantes de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'animation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.</p>	
	<p><b>E - <u>ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u></b></p>	
E1	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
E2	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.</p> <p>Les actes relatifs à la construction et à la surveillance des</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>dépôts d'explosifs et à leur utilisation dès réception.</p> <p>Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</p> <p>Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.</p>	
E3	<p>Les actes d'engagement et d'ordonnancement des dépenses afférentes au fonds de prévention des risques naturels majeurs</p>	<p>Décret n°95-1115 du 17/10/1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines</p> <p>Instruction comptable n°01-052-B1 du 25 mai 2001</p>
F1	<p style="text-align: center;"><b>F - <u>ENERGIE</u></b></p> <p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité;</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat;</p> <p>Les certificats d'économie d'énergie;</p> <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la production et au transport d'électricité</li> <li>- au transport et à la distribution de gaz naturel</li> </ul>	<p>Décret n° 2011-1697 du 1er Décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</p> <p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	- à la maîtrise de l'énergie.	
	<b>G - <u>TECHNIQUES INDUSTRIELLES</u></b>	
G1	<p>Les délivrance des autorisations de mise en circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des véhicules de transport en commun de personnes</li> <li>- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage</li> </ul> <p>Les réceptions à titre isolé des véhicules ;</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ;</p> <p>Les agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;</p> <p>Les agréments des centres et des contrôleurs de véhicules lourds</p>	
G2	<p>a) appareils à pression et équipements sous pression :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service</p> <p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché</p> <p>b) canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p> <p>- Livre V – Titre V – Chapitre V du code de l'environnement</p> <p>- Arrêté du 4 Août 2006</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
G3	<p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inspections, contrôles et mise en révision spéciale,</li> <li>- Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sûreté</li> <li>- Approbation de consignes de surveillance et de crues,</li> <li>- Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (Evènement Important pour la Sûreté Hydraulique)</li> </ul>	<p>Code de l'Environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)</p>
G4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les actes relatifs à l'instruction des titres de concession hydroélectriques</li> <li>- Autorisation de vidange,</li> <li>- Approbation des projets de travaux et mise en service.</li> <li>- Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges</li> <li>- Règlement d'eau</li> <li>- Tout courrier et décision relatifs à la gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de concessionnaire)</li> </ul>	<p>Code de l'environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)</p> <p>Code de l'énergie (Livre V – Titres 1 et 2)</p>
<p><b>H - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u></b></p>		
H1	<p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> <p>Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p>
H2	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p>
H3	<p>Préservation des espèces protégées, des sites classés et agenda 21</p>	<p>Code de l'environnement</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
H4	<p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</li> <li>-à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant <i>Ixodonta africana</i> et <i>Elephas maximus</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</li> <li>-au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.</li> </ul> <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Les modifications ou destruction d'un site classé prévues aux articles L 341-7 et L 341-10 du code de l'environnement et mentionnées à l'article R 341-10</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21</p> <p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p> <p>Les actions relatives au conservatoire botanique national</p> <p>Le secrétariat des commissions régionales COGEPOMI ADOUR COGPEMI GARONNE, Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le comité de pilotage régional des orientations de gestion I de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de l'habitat, le comité régional natura 2000, le conseil scientifique de l'estuaire de la Gironde, le comité régional de suivi du système d'information sur la nature et les paysages.</p>	<p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<b><u>I - DIVERS</u></b>	
	Ordres de mission à l'étranger	Décret n° 86-416 du 12/03/1986
	Ordres de mission permanents à l'étranger	Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères. Note DPS du 8/03/1999.
	<b><u>J - REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></b>	
	- La représentation du Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics, de droit au logement opposable.	Code de justice administrative Code de procédure civile Code de procédure pénale
	<b><u>K - AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u></b>	
	- Les accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale.	Directive 2011/92/UE du 13 Décembre 2011 concernant l'évaluation environnementale des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
	- Les sollicitations d'avis des services dans le cadre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.	Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
	- Les décisions après examen au cas par cas de ne pas réaliser une étude d'impact.	Code de l'environnement – articles L 122-4 à L 122-12 et R 122-17 à R 122-24
	- Les demandes de complément de formulaire de demande d'examen au cas par cas.	Code de l'urbanisme – articles L 121-10 à L 121-15 et R 121-14 à R 121-18
		Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;
		Décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
		<p>l'action de l'Etat en mer</p> <p>Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire et de transport de substances radioactives ;</p>

	<b>Signature des arrêtés constitutifs</b>	<b>Secrétariat</b>	<b>Présidence</b>	<b>Signature des décisions individuelles</b>
Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Comité régional des transports - assemblée plénière - section de transports de personnes- section de transports de marchandises - commission des sanctions administratives		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale Aquitaine  
Service cohésion sociale

**ARRÊTÉ** fixant le

**Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués  
aux prestations familiales 2015-2019**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LÉGION  
D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-4 et L. 312-5 ;

ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est arrêté pour la période 2015-2019. Il est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Bordeaux 9 rue Tastet- BP 947-33063 Bordeaux cedex.

**Article 3** : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

**NB** : Le schéma prévu en annexe du présent arrêté peut être consulté et téléchargé sur le site <http://www.aquitaine.drjscs.gouv.fr> ; Il peut être consulté au siège de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine et des directions départementales de la cohésion sociale de Gironde, des Pyrénées Atlantiques et des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne, des Landes et de Lot-et-Garonne.

Bordeaux, le

**28 AVR. 2015**

**Pierre DARTOUT**

## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2 et L.1432-9,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 août 2012 nommant M. Michel Laforcade, directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

Décide

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Bouygar, en tant que directrice générale adjointe, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Laforcade, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :

- 1) de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Laforcade, directeur général, et de Mme Anne Bouygar, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Rabau, directrice de la santé publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :

- 1) de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- 2) des décisions d'autorisation de création d'établissements de santé ;
- 3) des décisions de recrutement des contrats à durée indéterminée.

M. Vincent Cailliet, chef de cabinet, a délégation pour signer les correspondances aux cabinets ministériels et aux élus.

## **Article 2**

### *Directions du siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine*

#### **2.1 Direction de la stratégie**

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Bouygard, directrice de la stratégie, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la stratégie, en application de l'article 3 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, à l'exception des actes suivants :

- les décisions de placement sous administration provisoire en application de l'article, L6143-3-1 du code de la santé publique ;
- les contrats de retour à l'équilibre financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Bouygard, délégation de signature est donnée à Mme Atika Uhel, responsable du pôle pilotage, directrice adjointe de la direction de la stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Anne Bouygard et Atika Uhel, délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à M. Arnaud Joan-Grangé, responsable du pôle financement et à Mme Michèle Dupuy, responsable du pôle programme transversaux et systèmes d'information santé.

Concernant spécifiquement le pôle financement, délégation de signature est donnée à M. Arnaud Joan-Grangé, responsable du pôle financement pour signer :

- les décisions de tarification et d'allocation de ressources des établissements médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant les tarifs journaliers de prestations et le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité des établissements de santé ;
- les avenants tarifaires et financiers des CPOM des établissements de santé ;
- les ordres de paiement aux CPAM dans le cadre du FIR et ceux concernant les PTMG,
- les conventions de financement dans le cadre du FIR,
- les attestations de service fait

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne Bouygard, de Mme Atika Uhel et de M. Arnaud Joan-Grangé, la délégation est donnée, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme Bénédicte Abbal, responsable du département allocations de ressources des établissements de santé et médico-social, Mme Elise Séguineau, responsable adjointe du département allocations de ressources des établissements de santé et médico-social et Mme Anne-Sophie Marrou, responsable du département fonds d'intervention régional et structures ambulatoires, premier recours et coordination.

#### **2.2 Direction des affaires financières et comptables**

Délégation de signature est donnée à Mme Martine Cheneau, directrice des affaires financières et comptables, pour signer les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des actes relevant, en application de l'article 7 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence de la direction des affaires financières et comptable, à l'exception des actes suivants :

- la saisine du ministre compétent suite à un refus du visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les conventions, notamment financières dont le montant excède 5 000 euros.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses :

- de personnel ;
- de fonctionnement ;
- d'investissement, à l'exception des dépenses d'intervention.

Cette délégation porte également sur l'ensemble des actes suivants :

- le contrôle de gestion ;
- les marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine Cheneau, la délégation est donnée à Mme Fatima Loyer, adjointe à la directrice des affaires financières et comptables

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Martine Cheneau et Fatima Loyer, la délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Larrieu, chargé du contrôle interne, comptable et financier.

### **2.3 Direction des ressources humaines et des affaires générales**

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie De Cal, directrice ressources humaines et des affaires générales, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, en application de l'article 6 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, ainsi que pour valider les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions et annulations des titres de recettes relevant de l'article 6 de ladite décision, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;

b) de façon spécifique :

- la validation des engagements, des commandes et des services faits pour tout montant supérieur ou égal à 50.000 euros ;
- les marchés et contrats supérieurs à 50.000 euros ;
- les décisions de recrutement et de nomination des agents de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions conventionnelles qui régissent les personnels de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

Concernant spécifiquement le département des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Mme Véronique-Anne Blondel-Littardi, directrice adjointe, responsable du département des ressources humaines pour signer :

- Les correspondances de gestion courante sans impact financier ;
- Les actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle, dès lors qu'elles n'impactent pas la masse salariale ;
- Les décisions individuelles de formation, après validation globale des propositions par la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Anne-Marie De Cal et de Mme Véronique-Anne Blondel-Littardi, et concernant spécifiquement le département des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Mme Valérie Dantin, responsable adjointe du département des ressources humaines pour signer :

- Les correspondances de gestion courante sans impact financier ;

- Les actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle, dès lors qu'elles n'impactent pas la masse salariale ;
- Les décisions individuelles de formation, après validation globale des propositions par la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie De Cal, la délégation de signature est donnée à Mme Véronique-Anne Blondel-Littardi, directrice adjointe de la direction des ressources humaines et des affaires générales et responsable du département des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Anne-Marie De Cal et de Mme Véronique-Anne Blondel-Littardi, la délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme Valérie Dantin, responsable adjointe du département ressources humaines, à Marie-Christine Estève, responsable du département des affaires générales, à Mme Sylvie Blanchard, responsable du département des systèmes d'information internes et à M. Guy Urban, responsable du département expertise, immobilier, achats.

## 2.4 Direction de la santé publique

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Rabau, directrice de la santé publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la santé publique, en application de l'article 4 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, et, en l'absence du directeur général, les décisions relatives aux missions du directeur d'ARS de zone, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé ;

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de la direction de la santé publique, en matière de veille et de sécurité sanitaire, les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne Rabau, la délégation de signature est donnée à Mme Karine Trouvain, directrice adjointe de la direction de la santé publique et responsable du pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Fabienne Rabau et de Mme Karine Trouvain, la délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Joséphine Tamarit, chef de projet prévention et parcours de santé, à M. Christophe Caillierez, responsable du pôle prévention et promotion de la santé, à Mme le Docteur Suzanne Manetti, responsable du département sécurité des soins et des accompagnements, à Mme le Docteur Martine Vivier-Darrigol, responsable de la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaires, à Mme Cécile Rapine, responsable de la mission inspection-contrôle, et à Mme Claire Morisson, responsable de la mission santé-environnement.

## 2.4 Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas Portolan, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en application de l'article 5 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de l'offre de soins et médico-sociale :

- les décisions portant autorisation pour les établissements, services et activités de soins, et les mesures de suspension, de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité, hormis les décisions relatives aux pharmacies et aux laboratoires ;
- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4<sup>ème</sup> partie ;
- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnées à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les décisions relatives aux actions de coopération énoncées aux articles L. 6132-1 à 8 et L. 6133-1 à 9 du code de la santé publique ;
- les décisions d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions d'approbation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- les décisions de nomination ou les avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Portolan, la délégation de signature est donnée à M. Arnaud Joan-Grangé, directeur adjoint de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie et responsable du pôle animation de la politique régionale de l'offre et des parcours de santé .

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Nicolas Portolan et Arnaud Joan-Grangé, la délégation est donnée, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme le Dr. Marie-Pauline Benetier, responsable du pôle études et PMSI, à Mme Julie Dutauzia, responsable du pôle animation de la politique régionale de l'offre et des parcours de santé, à Mme Aurélie Guillout, responsable du pôle autorisations et à Mme Maylis Tournay, responsable du pôle gestion et formation des professionnels de santé.

## Article 3

### *Délégations territoriales de l'agence régionale de santé d'Aquitaine*

#### **3.1 Délégation territoriale de Dordogne**

Délégation de signature est donnée à Mme Monique Janicot, directrice de la délégation territoriale de Dordogne, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les conventions tripartites EHPAD/CG/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement ;

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique Janicot, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par M. Cyrille Liénard, adjoint à la directrice.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique Janicot et de M. Cyrille Liénard, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

- Mme Nadine Astarie, responsable du département santé environnement
- Mme Sylvie Boué, responsable du pôle territoires et parcours de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique Janicot, de M. Cyrille Liénard, de Mme Nadine Astarie et de Mme Sylvie Boué, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Régis Boulanger, responsable de la cellule habitat, urbanisme, bruit ;
- M. Emanuel Rolland, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs ;
- M. Jean-François Vaudoisot, responsable de la cellule pollutions extérieures, inspections ;
- Mme Danielle Gachet, responsable de la cellule ressources ;
- M. Eric Jalran, responsable de la cellule territoriale Grand Périgueux ;
- Mme Dominique Bélingard-Rebière, responsable de la cellule territoriale Bergeracois/Ribéracois ;
- Mme Valentine Jayais, responsable de la cellule territoriale Nontronnais/Sarladais ;
- Mme Céline Brazzorotto, responsable du département santé publique et ambulatoire.

### 3.2 Délégation territoriale de Gironde

Délégation de signature est donnée à M. Olivier Serre, directeur de la délégation territoriale de Gironde, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les conventions tripartites EHPAD/CG/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;

- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Serre, la délégation qui lui est donnée sera exercée par :

M. Christophe Canto, responsable de pôle territorial Est ;  
 Mme Roselyne Chazeau, responsable du pôle service public de proximité ;  
 Mme Frédérique Chemin, responsable du pôle veille, sécurité sanitaire et santé environnement ;  
 Mme Annie Clavel-Sarrazin, responsable du pôle territorial Ouest ;  
 Mme Élisabeth Lesparre-Ellias, responsable de pôle territorial Sud ;  
 M. le Docteur Alain Manetti, responsable du pôle médical.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier Serre, M. Christophe Canto, de Mme Roselyne Chazeau, de Mme Frédérique Chemin, de Mme Annie Clavel-Sarrazin, de Mme Élisabeth Lesparre-Ellias, et de M. le Docteur Alain Manetti, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

M. Éric Bérat, adjoint au responsable du pôle veille et sécurité sanitaire et santé environnement ;  
 Mme Sophie Caillet, cadre au sein du pôle territorial Sud ;  
 Mme le Dr Anne-Marie Chauveaux, médecin référent territorial au sein du pôle territorial Sud ;  
 M. Jean-Philippe Cortès, cadre au sein du pôle territorial Ouest ;  
 Mme Gisèle Dejean, responsable de la cellule « eaux alimentation et santé » ;  
 Mme Maïté Elissalt, responsable de la cellule « eaux de loisir et eaux superficielles ».  
 Mme Christine Lacroix, cadre au sein du pôle territorial Est ;  
 Mme Annie Laprie, cadre au sein du pôle territorial Sud ;  
 Mme le Dr Bénédicte Le Bihan, médecin référent territorial au sein du pôle territorial Est et médecin référent étrangers malades et veille et sécurité sanitaire ;  
 Mme Sophie Lenoir, cadre au sein du pôle territorial Sud ;  
 Mme Sandrine Lys, cadre au sein du pôle territorial Ouest ;  
 Mme Dominique Matard, responsable de la cellule gestion des soins sans consentement et de la cellule profession de santé ;  
 Mme Nadiège Necker de Barbeyrac, cadre au sein du pôle territorial Est ;  
 Mme Colette Nicot Martinez, cadre au sein du pôle territorial Sud ;  
 M. Frédéric Ocana, cadre au sein du pôle territorial Est ;  
 Mme Cécile Pero, cadre au sein du pôle territorial Ouest ;  
 Mme le Dr Catherine Rauturier, médecin référent des pôles territoriaux et parcours de santé ;

Mme Christine Zerbib, responsable de la cellule inspections, contrôles, plaintes, signalements et EIG

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Catherine Le Mercier, Christine Zerbib, Geneviève Cottavoz et de M. Dominique Castanier et M. Philippe Laperle, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Stéphane Dufaure, responsable de l'unité personnes handicapées ;
- M. Bernard Laylle, responsable du pôle santé publique et environnementale ;
- Mme le Docteur Martine Lugat, conseiller médical

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Catherine Le Mercier, Christine Zerbib, Geneviève Cottavoz et de MM. Dominique Castanier, Philippe Laperle et Bernard Laylle, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions, à :

- M. Christophe Matras-Cazanabe, responsable de la cellule habitats ;
- Mme Gaëlle Lagadec, responsable de la cellule eau ;
- Mme Nadège Laylle, responsable du service santé des populations.

### 3.4 Délégation territoriale de Lot-et-Garonne

Délégation de signature est donnée à Mme Josiane Verga, directrice par intérim de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les conventions tripartites EHPAD/CG/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courrier techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponses dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;

### 3.3 Délégation territoriale des Landes

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Le Mercier, directrice de la délégation territoriale des Landes, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les conventions tripartites EHPAD/CG/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Le Mercier, la délégation qui lui est donnée sera exercée par :

- M. Dominique Castanier, responsable de la cellule fonctions supports ;
- Mme Geneviève Cottavoz, responsable du Pôle Territorial et Parcours de Santé ;
- M. Philippe Laperle, responsable de l'unité offre de soins

- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégations mentionnées dans les délégations de signatures des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josiane Verga, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

Mme le Dr Catherine François, responsable du département santé publique ;  
 Mme le Dr Catherine Hervy, médecin au sein du département santé publique ;  
 Mme Florence Chemin, responsable du département santé environnement ;  
 Mme Claude-Édith Maraval, cadre en charge du territoire de proximité Agen-Nérac ;  
 Mme Caroline Almarcha, cadre en charge du territoire de santé du Lot-et-Garonne ;  
 Mme Sylvie Simon-Lépine, cadre en charge du territoire de proximité Marmande-Tonneins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Josiane Verga et Florence Chemin, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions :

Mme Florence Arhancet, responsable de la cellule environnement intérieur ;  
 M. Grégory Roulin, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs ;  
 Mme Déborah Sauzier, responsable de la cellule environnement extérieur, inspections, urbanisme.

### 3.5 Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Isabelle Blanzaco, directrice de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les conventions tripartites EHPAD/CG/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Isabelle Blanzaco, la délégation qui lui est donnée sera exercée par M. Bernard Leremboure, directeur adjoint, chargé du pôle territorial et parcours de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Isabelle Blanzaco et M. Bernard Leremboure, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

M. Michel Noussitou, responsable du Pôle Santé Publique et Environnementale (PSPE) ;

M. Antoine Ballouhey, responsable du Pôle Territorial et Parcours de Santé (PTPS) ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de Mme Marie-Isabelle Blanzaco, MM. Bernard Leremboure, Michel Noussitou, et Antoine Ballouhey, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

M. Marc Pedelabat, adjoint au chef du service santé environnement ;

M. Patrick Bonilla, ingénieur au sein du service santé environnement ;

Mme Geneviève Dulin, ingénieur au sein du service santé environnement ;

M. Jean-Luc Fargues, ingénieur au sein du service santé environnement ;

Mme le Docteur Dufraisse, médecin au sein de la mission transversale médicale ;

M. le Docteur Jean-Bernard Laporte-Arramendy, médecin au sein de la mission transversale médicale ;

M. le Docteur Daniel Pérez, médecin au sein de la mission transversale médicale ;

M. Christian Hosseleyre, responsable du service santé publique et actions de santé ;

M. Nicolas Amigou, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé et responsable de la cellule « fonctions supports-administration générale » ;

Mme Sandrine Batifoulie, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;

M. Patrice Joblot, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;

Mme Nathalie Raveau, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;

Mme Marie-Louise Alvarez-Matorra, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;

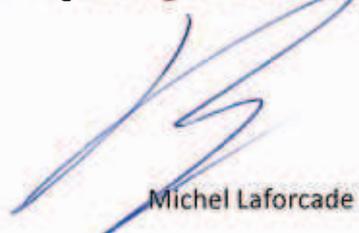
Mme Corinne Patie, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé.

#### Article 4

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui annule et remplace la décision du 16 mars 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 AVR. 2015

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel Laforcade



— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle Autorisations

**Décision approuvant la convention constitutive  
du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS)  
dénommé « Groupement de coopération  
sanitaire – santé mentale, handicap,  
vieillessement et précarité du territoire de  
Bordeaux Arcachon Médoc »**

\*\*\*\*\*

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 6133 – 1 et suivants, les articles R 6133 – 1 et suivants,

**VU** le Code de la sécurité sociale,

**VU** le décret n° 2010 – 862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

**VU** la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire dénommé « Groupement de coopération sanitaire – santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire de Bordeaux Arcachon Médoc » en date du 5 décembre 2014,

**CONSIDERANT** que le Groupement de coopération sanitaire dénommé « Groupement de coopération sanitaire - santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire de Bordeaux Arcachon Médoc » remplit les conditions prévues aux articles L 6133 - 1 et suivants, et aux articles R 6133 - 1 et suivants du Code de la santé publique,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire dénommé « Groupement de coopération sanitaire – santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire de Bordeaux Arcachon Médoc », personne morale de droit privée, **est approuvée.**

**ARTICLE 2** – La dénomination du Groupement de coopération sanitaire (GCS) est la suivante : « Groupement de coopération – santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire de Bordeaux Arcachon Médoc »,

**ARTICLE 3** – Le Groupement de coopération sanitaire – santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire de Bordeaux Arcachon Médoc, personne morale de droit privé, a pour objet de fédérer l'ensemble des établissements et acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux sur la région du territoire couvert par le Centre Hospitalier Charles Perrens autour de la définition et de la mise en œuvre d'une stratégie cohérente commune dans le secteur de la santé mentale en lien avec le handicap, la dépendance des personnes âgées et la précarité, la protection de l'enfance, le public sans domicile fixe (approche en termes de filière).

A cet effet, le groupement se dote de plusieurs missions principales, notamment :

- organisation des parcours d'usagers (conditions d'admission et de retour, prise en charge conjointes entre des établissements sanitaires sociaux et médico-sociaux, transmission d'informations) ;
- développement d'une réponse adaptée aux situations d'urgence et de crise ;
- recherche d'une meilleure adéquation des hospitalisations et des séjours **et des accompagnements sociaux et médico-sociaux** ;
- diffusion des pratiques professionnelles et échanges de compétence (stages d'immersion, diffusion d'une culture psychiatrique, protocoles communs, formations) ;
- gestion des temps médicaux et non médicaux (postes partagés, recrutement commun, possibilité de recourir à un avis spécialisé en psychiatrie, ...) ;
- groupements des achats ;
- apport d'un appui technique sur des questions diverses (gestion du médicament, gestion de la qualité et de la sécurité, réponse à des appels à projet, évaluations internes et externes des établissements et Evaluation des pratiques professionnelles EPP, réflexion éthique, ...) ;
- développement d'une réflexion commune sur la prise en charge de certaines populations ciblées telles que :
  - les personnes en situation de polyhandicap,
  - les personnes souffrant de troubles autistiques,
  - les personnes âgées,
  - les personnes en situation de précarité,sur la prise en charge des comorbidités psychiatriques tels **que des troubles du comportement, des troubles de l'humeur,**  
sur les actions concertées concernant la santé mentale tels que les actions de prévention (suicide), éducation thérapeutique, réhabilitation psycho-sociale, prise en compte des patients au long cours, ...
- développement des projets innovants (télémédecine, téléconsultations, équipes mobiles, établissements innovants, plateformes d'orientation, ...).

Pour ce faire le groupement :

- permet l'intervention commune de professionnels médicaux et non médicaux chez chacun de ses membres ;
- mutualise des équipements, des services, des méthodologies d'intérêts communs ;
- conclut des conventions utiles à la réalisation de son objet.

Le groupement pourra aussi formuler à l'agence régionale de santé des propositions visant à contribuer à l'adaptation de l'offre, à la qualité et à la sécurité des soins et à l'amélioration de l'organisation et de l'efficacité de l'offre de soins, dans le domaine de la santé mentale en lien avec le handicap, la dépendance des personnes âgées et la précarité.

Le présent groupement pourra s'enrichir de nouvelles missions après délibération de son assemblée générale et modification par voie d'avenant de sa convention constitutive. Cet avenant sera soumis au vote à l'unanimité de ses membres et à l'approbation du Directeur général de l'agence régionale de santé et fera l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 4** – Les membres Groupement de coopération sanitaire – santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire de Bordeaux Arcachon Médoc, sont :

- le Centre Hospitalier Charles Perrens de Bordeaux,  
121 rue de la Béchade – CS 81285  
33 076 BORDEAUX Cedex.

- l'EHPAD public du Bouscat,  
148 avenue de Tivoli  
33 110 LE BOUSCAT.

- l'EHPAD public de Soulac,  
71 route des Lacs  
33 780 SOULAC-SUR-MER.

- le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,  
Place Amélie Raba-Léon  
33 000 BORDEAUX.

- la Fondation ROUX,  
4 rue Armarnd Roux  
33 180 VERTHEUIL.

- l'Association APAJH,  
303 boulevard du Président Wilson  
33 200 BORDEAUX.

- ASAD Bordeaux,  
56 rue de Tivoli  
33 000 BORDEAUX.

- ADAPEI de la Gironde,  
3 rue Malagenne  
33 200 BORDEAUX.

- Appartement de coordination thérapeutique HABITAT ET SOINS,  
386 bis boulevard Jean Jacques Bosc – BP 109  
33 321 BEGLES.

- l'Association pour l'éducation et l'insertion sociale (AEIS),  
131 rue Stéhélin  
33 200 BORDEAUX.

- l'Association Girondine des activités protégées (AGAP),  
4 cote de l'Empereur – BP 60083  
33 151 CENON.

- l'Association pour la réadaptation et l'intégration,  
261 avenue Thiers  
33 015 BORDEAUX Cedex.

- l'Association ESPOIR 33,  
20 cours Gambetta  
33 150 CENON.

- l'Association OREAG,  
49 rue Saint Nicolas  
33 000 BORDEAUX.

- l'Association RENOVATION,  
68 rue des Pins Francs – CS 41743  
33 073 BORDEAUX Cedex.

- le Centre Accueil Information et Orientation (CAIO),  
6 rue de Noviciat  
33 080 BORDEAUX.

- le DIACONAT de Bordeaux,  
32 rue du Commandant Arnould  
33 000 BORDEAUX.

- EMMAUS,  
256 Cours de la Somme  
33 000 BORDEAUX.

- Etablissement de santé mentale – Groupe MGEN,  
116 rue Malbec  
33 800 BORDEAUX.

- l'Institution régionale des sourds et des aveugles (IRSA),  
156 boulevard du Président Wilson  
33 000 BORDEAUX.

- l'Institut DON BOSCO,  
181 rue Saint François-Xavier – BP 112  
33 173 GRADIGNAN.

- MONTALIER,  
18 rue Sainte-Marie  
33 100 BORDEAUX.

- la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine.  
14 rue Pasteur  
33 000 BORDEAUX.

**ARTICLE 5** – Le Groupement de coopération sanitaire – santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire de Bordeaux Arcachon Médoc a son siège social au Centre hospitalier Charles Perrens.

**ARTICLE 6** – Le Groupement de coopération sanitaire – santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire de Bordeaux Arcachon Médoc est constitué pour une durée indéterminée, qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive.

**ARTICLE 7** - Le Groupement de coopération sanitaire – santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire de Bordeaux Arcachon Médoc transmet à l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, au cours du premier trimestre de chaque année, un rapport approuvé par l'assemblée générale retraçant l'activité de l'année civile précédente.

**ARTICLE 8** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours

contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 9** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Monsieur l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire – santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire de Bordeaux Arcachon Médoc et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 - MAI 2015

Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé d'Aquitaine,

  
**Michel LAFORCADE**



**CONVENTION CONSTITUTIVE**  
**DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE Bordeaux**  
**Arcachon Médoc**  
**santé mentale, handicap, vieillissement et précarité**

*Vu le Code de la Santé Publique*

*Vu la loi HPST*

*Vu les textes réglementaires relatifs aux Groupements de Coopération sanitaires*

*Vu les délibérations des instances décisionnelles des membres partenaires*

**PREAMBULE :**

Afin d'améliorer la lutte contre la maladie mentale et d'optimiser les moyens existants il est convenu entre les parties signataires la mise en place d'un « **Groupement de coopération sanitaire - santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire de Bordeaux Arcachon Médoc** ».

Un **Groupement de Coopération Sanitaire de moyens** a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, de faciliter et de développer ou d'améliorer l'activité de ses membres. Pour ce faire il peut : organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques ; réaliser ou gérer des équipements ; permettre des interventions communes de personnels médicaux ou non médicaux.

Il peut aussi, comme le prévoient les articles L 6131-1 et L 6131-2, contribuer à l'adaptation de l'offre, à la qualité et à la sécurité des soins et à l'amélioration de l'organisation et de l'efficacité de l'offre de soins.

Ce Groupement s'inscrit dans le cadre d'une coopération entre établissements de santé, établissements et services sociaux, médico-sociaux, professionnels médicaux et para médicaux libéraux, associations et représentants des usagers et des familles, et tout autre organisme ou association intervenant en matière de santé mentale, notamment pour la prévention, le diagnostic, le soin ou la réadaptation et réinsertion sociale, auprès du public sans domicile fixe.

Conformément aux orientations de la politique nationale et à celles du Programme Régional de Santé d'Aquitaine en matière de lutte contre la maladie mentale, ce Groupement devra donc contribuer à l'amélioration :

- de la fluidité et de la qualité du parcours de santé des personnes atteintes de maladie mentale, de souffrance psychique et de troubles mentaux et du comportement (chap 5 de la CIM 10) liés notamment à une affection somatique (ex : *maladie neuro-dégénérative*) , que ce soit en institution ou en milieu ordinaire de vie ;
- du soutien aux accompagnants ;
- des liaisons (*décloisonnement, continuité et absence de rupture dans le parcours*) entre les partenaires concernés.



## **ARTICLE 1 : MEMBRES DU GROUPEMENT (coordonnées en annexe)**

Il est constitué entre les soussignés :

Le Centre Hospitalier CHARLES PERRENS de Bordeaux  
et

L'EHPAD public du BOUSCAT  
L'EHPAD public de SOULAC  
Le Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX  
La FONDATION ROUX  
L'Association APAJH  
ASAD Bordeaux  
ADAPEI de la GIRONDE  
Appartement de coordination thérapeutique HABITAT ET SOINS  
Association pour l'éducation et l'insertion sociale (AEIS)  
Association Girondine des activités protégées (AGAP)  
Association pour la réadaptation et l'intégration  
Association ESPOIR 33  
L'Association OREAG  
L' Association RENOVATION  
Le Centre Accueil Information et Orientation (CAIO)  
Le DIACONAT de BORDEAUX  
EMMAUS  
Etablissement de santé mentale - groupe MGEN  
L'institution Régionale des sourds et des aveugles (IRSA)  
Institut DON BOSCO  
MONTALIER  
La Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine

Les membres sont répartis en deux collèges :

- un **collège privé** comprenant les établissements de santé privés, les établissements et services sociaux et médico-sociaux privés, les professionnels de santé libéraux, les réseaux, les associations et les représentants des usagers et des familles.
- un **collège public** comprenant les établissements publics de santé, les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et les organismes publics acteurs du secteur sanitaire ou du secteur social et médico-social ;

## **ARTICLE 2 : DENOMINATION**

La dénomination est : « **Groupe de coopération sanitaire - santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire de Bordeaux Arcachon Médoc** ».



### ARTICLE 3 : PERSONNALITE MORALE

Le Groupement de Coopération Sanitaire est de droit privé et jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation.

### ARTICLE 4 : OBJET

Le Groupement a pour objet de fédérer l'ensemble des établissements et acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux sur la région du territoire couvert par le Centre Hospitalier Charles Perrens autour de la définition et de la mise en oeuvre d'une **stratégie cohérente commune dans le secteur de la santé mentale en lien avec le handicap, la dépendance des personnes âgées et la précarité, la protection de l'enfance, le public sans domicile fixe** (approche en terme de filière).

A cet effet le Groupement se dote de **plusieurs missions principales** :

- Organisation des parcours d'usagers (*conditions d'admission et de retour, prise en charge conjointes entre des établissements sanitaires sociaux et médico-sociaux, transmission d'informations...*) ;
- Développement d'une réponse adaptée aux situations d'urgence et de crise ;
- Recherche d'une meilleure adéquation des hospitalisations et des séjours et des accompagnements sociaux et médicaux sociaux;
- Diffusion des pratiques professionnelles et échanges de compétence (*stages d'immersion, diffusion d'une culture psychiatrique, protocoles communs, formations...*) ;
- Gestion des temps médicaux et non médicaux (*postes partagés, recrutement commun, possibilité de recourir à un avis spécialisé en psychiatrie...*) ;
- Groupement des achats ;
- Apport d'un appui techniques sur des questions diverses (*gestion du médicament, gestion de la qualité et de la sécurité, réponse à des appels à projet, évaluations internes et externes des établissements et Evaluation des Pratiques Professionnelles EPP, réflexion éthique ...*) ;
- Développement d'une réflexion commune sur la prise **en** charge de populations ciblées telles que
  - les personnes en situation de polyhandicap
  - les personnes souffrant de troubles autistiques
  - les personnes âgées
  - les personnes en situation de précarité

sur la prise EN charge des comorbidités psychiatriques tels que des troubles du comportement, des troubles de l'humeur

sur les actions concertées concernant la santé mentale tels que les actions de prévention (suicide) éducation thérapeutique, réhabilitation psycho-sociale, prise en compte des patients au long cours...

- Développement des projets innovants (*télé médecine, téléconsultations, équipes mobiles, établissements innovants, plateformes d'orientation ...*).

Pour ce faire le Groupement :

Permet l'intervention commune de professionnels médicaux et non médicaux chez chacun de ses membres ;



- Mutualise des équipements, **des** services, des méthodologies d'intérêts communs ;
- Conclut des conventions utiles à la réalisation de son objet.

Le groupement pourra aussi formuler à l'Agence Régionale de Santé des propositions visant contribuer à l'adaptation de l'offre, à la qualité et à la sécurité des soins et à l'amélioration de l'organisation et de l'efficacité de l'offre de soins, dans le domaine de la santé mentale en lien avec le handicap, la dépendance des personnes âgées et la précarité.

Le présent Groupement pourra s'enrichir de nouvelles missions après délibération de son Assemblée Générale et modification par voie d'avenant de sa Convention Constitutive. Cet avenant sera soumis au vote à l'unanimité de ses membres et l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fera l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

#### **ARTICLE 5 : SIEGE**

Le Groupement a pour sa première année d'exercice son siège au **Centre hospitalier Charles Perrens**. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 6 : DUREE**

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : CAPITAL**

Les droits des membres sont définis à proportion de leur apport au capital.

- Le collège public apporte 40 % du capital social.**

Au sein de ce collège le capital d'un montant de **800 €** est réparti à part égale.

<b>Membres</b>	<b>Nombre de parts</b>
Le Centre Hospitalier Charles Perrens	160
Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	160
L'EHPAD public du Bouscat	160
L'EHPAD public de Soulac	160
La Fondation ROUX	160



□□ **Le collège privé** apporte 60% du capital social.

Au sein de ce collège le capital d'un montant de **1200 €** est réparti à part égale.

<b>Membres</b>	<b>Nombre de parts</b>
L'Association APAJH	66.66
ASAD Bordeaux	66.66
ADAPEI de la GIRONDE	66.66
Appartement de coordination thérapeutique HABITAT ET SOINS	66.66
Association pour l'éducation et l'insertion sociale (AEIS)	66.66
Association Girondine des activités protégées (AGAP)	66.66
Association pour la réadaptation et l'intégration	66.66
Association ESPOIR 33	66.66
L'Association OREAG	66.66
L' Association RENOVATION	66.66
Le Centre Accueil Information et Orientation (CAIO)	66.66
Le DIACONAT de BORDEAUX	66.66
EMMAUS	66.66
Etablissement de santé mentale - groupe MGEN	66.66
L'institution Régionale des sourds et des aveugles (IRSA)	66.66
Institut DON BOSCO	66.66
MONTALIER	66.66
La Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine	66.66

Les membres du Groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de la constitution du Groupement. A l'avenir un apport en nature ultérieur devrait être mentionné dans un inventaire annexé à ladite convention.

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont proportionnels au nombre de parts: chaque part donne droit à une voix. Les parts sociales sont indivisibles.

Tout membre peut céder ses parts à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent Groupement, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Générale délibérante dans les conditions prévues à l'article 13.

En cas de refus le tiers peut engager la procédure de conciliation prévue à l'article 17.

Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce dernier réunit alors l'Assemblée Générale dans un délai de deux mois.

Le capital du groupement peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale. Cependant et quelle que soit l'évolution dudit capital, le nombre de parts détenues



par le Collège privé devra rester proportionnel au nombre de parts détenues par le Collège public (répartition constitutive initiale), étant précisé qu'il s'agit d'un Groupement de moyens de droit privé.

## **ARTICLE 8 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES**

Le Groupement a vocation à admettre de nouveaux membres;

Toute candidature doit être présentée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur du Groupement qui soumet celle-ci à l'Assemblée Générale la plus proche qui délibère conformément aux dispositions de l'article 13.

La décision entraîne avenant à la Convention Constitutive après l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Cet avenant devra préciser la nouvelle répartition des droits au sein du collège concerné.

Le nouveau membre, en connaissance du bilan financier du groupement, est tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges, telle qu'elle aura été arrêtée par l'Assemblée Générale. Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la Convention, du règlement intérieur, ainsi qu'à toutes décisions prises par les instances du groupement.

La date d'effet d'admission et les droits statutaires du nouveau membre s'appliquent à la date d'approbation de l'autorité compétente et de la publication.

## **ARTICLE 9 : RETRAIT D'UN MEMBRE**

Tout membre peut se retirer du Groupement, à chaque assemblée générale.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur par courrier recommandé avec accusé de réception 3 mois avant la tenue de l'AG (telle que prévue par le calendrier prévisionnel).

L'Administrateur avise chaque membre, ainsi que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et convoque une Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait, arrête la date de celui-ci et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Il est déduit de la quote-part de l'actif disponible revenant au membre qui se retire, les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité, ainsi que les indemnités à échoir des éventuels emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Il est tenu compte, dans l'Arrêté des comptes, de la valeur nominale des parts du membre qui se retire et qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Si l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du membre qui se retire, les sommes lui sont versées dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé. Dans le cas contraire le membre qui s'est retiré procédera au remboursement des sommes dans le même délai.

Postérieurement au retrait l'Assemblée Générale prend une décision portant avenant à la Convention Constitutive qui est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication.



Cet avenant devra préciser la nouvelle répartition des droits au sein du collège concerné.

La liquidation d'une personne morale emporte perte de la qualité de membre de Groupement.

Si le Groupement ne comporte que deux membres, le retrait de l'un des deux entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 13 des présentes.

## **ARTICLE 10 : EXCLUSION D'UN MEMBRE**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires, de la présente convention, du règlement intérieur ou de toute délibération de l'Assemblée Générale et ce à défaut de régularisation dans le mois après mise en demeure adressée par l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception .

A défaut de conciliation prévue à l'article 16 des présentes, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur au plus tard un mois après l'expiration de la mise en demeure.

La procédure d'exclusion est obligatoirement contradictoire. Le membre devant faire l'objet d'une convocation 15 jours à l'avance par l'Assemblée Générale.

Lors de celle-ci le membre faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées dans les règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée à la majorité qualifiée de 70%.

La décision emporte avenant à la Convention constitutive. Elle est soumise à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication.

Cet avenant devra préciser la nouvelle répartition des droits au sein du collège concerné.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé alors à un Arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités de l'article 8.

## **ARTICLE 11 : DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

### **11.1 DROITS SOCIAUX :**

Les membres sont répartis en deux collèges selon les modalités suivantes :

#### Collège 1 : 40% des droits sociaux

Membres	Droits sociaux
Le Centre Hospitalier Charles Perrens	8,00%
Le CHU de Bordeaux	8,00%
L'EHPAD du Bouscat	8,00%
L'EHPAD de Soulac	8,00%
La Fondation ROUX	8,00%



## □□ Collège 2 : 60% des droits sociaux

<b>Membres</b>	<b>Droits sociaux</b>
L'Association APAJH	3.33%
ASAD Bordeaux	3.33%
ADAPEI de la GIRONDE	3.33%
Appartement de coordination thérapeutique HABITAT ET SOINS	3.33%
Association pour l'éducation et l'insertion sociale (AEIS)	3.33%
Association Girondine des activités protégées (AGAP)	3.33%
Association pour la réadaptation et l'intégration	3.33%
Association ESPOIR 33	3.33%
L'Association OREAG	3.33%
L' Association RENOVATION	3.33%
Le Centre Accueil Information et Orientation (CAIO)	3.33%
Le DIACONAT de BORDEAUX	3.33%
EMMAUS	3.33%
Etablissement de santé mentale - groupe MGEN	3.33%
L'institution Régionale des sourds et des aveugles (IRSA)	3.33%
Institut DON BOSCO	3.33%
MONTALIER	3.33%
La Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine	3.33%

La répartition des droits sociaux pourra évoluer en fonction de l'adhésion des nouveaux membres, d'exclusion ou de retrait de membres.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits sociaux.

Les droits sociaux détenus restent identiques à la proportion définie dans la convention constitutive initiale.

### **11.2 OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Les membres ont les droits et obligations résultant des dispositions légales et réglementaires de la présente convention et du règlement intérieur.

Chaque membre a le droit, dans la proportion du nombre de leurs droits sociaux, de participer avec voix délibérative, aux Assemblées Générales.

Chaque membre a le droit d'être informé de l'activité du Groupement, tant lors de l'Assemblée Générale annuelle qu'à tout moment sans que ces demandes ne soient disproportionnées ou abusives.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres les informations nécessaires et proportionnées à la réalisation de ses missions.



Chaque membre doit contribuer aux charges du Groupement en proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier et selon les modalités définies par l'Assemblée Générale.

Ces modalités pourront éventuellement être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque budget annuel.

Chaque membre contribuera au déficit éventuel constaté à la clôture d'un exercice à concurrence de ses droits sociaux.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux, chacun étant responsable des dettes du Groupement vis-à-vis des tiers en proportion de ses droits sociaux.

## **ARTICLE 12 : BUDGET ET COMPTES**

Le budget prévisionnel est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale.

L'exercice budgétaire se fait sur l'année civile, sauf pour la première année où l'exercice commence le jour de la prise d'effet de la Convention.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation de ses objectifs en distinguant :

les dépenses et recettes de fonctionnement ;  
les dépenses et recettes d'investissement.

En ce qui concerne les dépenses et recettes de fonctionnement, les dépenses de personnel seront isolées.

Les membres entendent privilégier la mise à disposition du Groupement de leurs personnels.

La mise à disposition fonctionnelle des personnels et des moyens constituera des participations en nature qui seront valorisées et remboursées par le groupement au membre concerné.

Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Les ressources du Groupement sont assurées par :

- la participation des membres, sous les formes suivantes :

- une contribution financière des membres ;
- une contribution en nature des membres ;
- la mise à disposition de locaux, matériels ou de compétences.

- des financements extérieurs, notamment par l'agence Régionale de Santé, l'Etat, les collectivités territoriales, les dons et legs, et des subventions obtenues suite à des appels à projets.

Les modalités de fixation du paiement des participations annuelles de chacun des membres sont déterminées par l'Assemblée Générale en application des règles révisées annuellement.



La répartition des dépenses de fonctionnement est réalisée suivant une clé de répartition définie dans le cadre du budget prévisionnel<sup>1</sup>.

Cette répartition fait l'objet, par décision de l'Assemblée Générale, d'une révision avant la clôture de l'exercice pour tenir compte de l'activité réalisée et des charges constatées de l'exercice.

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur simple appel de l'administrateur.

Le Groupement de Coopération Sanitaire étant un Groupement de droit privé sa comptabilité est tenue selon les règles de droit privé.

A chaque exercice il est dressé :

- un bilan,
- un compte de résultat et son annexe
- et un rapport d'activité

Les comptes financiers du Groupement sont annexés aux comptes financiers de chacun des membres.

Si les textes l'imposent, les comptes sont certifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes, désigné par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat de celui-ci est de 6 ans.

### **ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale se compose du représentant légal de chaque membre du Groupement ou de toute personne ayant procuration pour le substituer.

L'Assemblée Générale est présidée par un Administrateur et à défaut **un** administrateur suppléant.

L'administrateur peut inviter toute personne dont la présence serait utile, à participer aux débats avec voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit (voie postale ou courriel) 15 jours au moins à l'avance par l'Administrateur et, en cas d'urgence 48 heures au moins à l'avance.

L'Assemblée Générale se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Ceux-ci demandent alors à l'Administrateur de procéder à la convocation. A défaut de ce dernier d'y déférer dans un délai de 15 jours, les membres demandeurs convoquent eux-mêmes l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale désigne en son sein un secrétaire de séance qui rédige un procès-verbal co-signé par l'administrateur.

### **ARTICLE 14 : DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale délibère notamment sur :

1. La définition de la politique générale du Groupement
2. La modification de la convention constitutive

---

<sup>1</sup>



3. Le budget prévisionnel - Les décisions modificatives
4. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats
5. La désignation et révocation de l'administrateur
6. Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L6114-1 CSP
7. Le bilan de l'action du comité restreint
8. L'approbation du règlement intérieur
9. La désignation des Commissaires aux Comptes
10. La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L 6134-1 du code de santé publique
11. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement
12. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement
13. L'admission de nouveaux membres
14. L'exclusion d'un membre
15. La constatation et conditions du retrait d'un membre
16. Les cessions de parts
17. Les délégations de l'administrateur dans les matières autres que celles qui relèvent, conformément à la réglementation en vigueur, de la compétence exclusive de l'Assemblée
18. La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
19. La nomination d'un ou plusieurs liquidateurs
20. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé
21. Les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur
22. Les actions en justice et les transactions
23. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix huit ans
24. La décision de recours à l'emprunt
25. Le transfert de siège du Groupement
26. Les nouvelles missions

Chaque membre du Groupement peut donner mandat à un autre membre du même collège pour voter en son nom.

Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement. A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations visées aux points 2 12 et 13 du présent article sont prises à l'unanimité.

Toutes les autres délibérations sont valablement prises à la majorité qualifiée de 70%.

Il est précisé qu'un membre ne peut à lui seul avoir une minorité de blocage.



## ARTICLE 15 : ADMINISTRATEUR

Le Groupement est administré par un administrateur (et en son absence un administrateur suppléant), élu en son sein par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans renouvelable, dans la limite de 1 renouvellement sauf absence de candidature).

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement.

Cependant il peut se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Les missions principales de l'Administrateur (et à défaut de son suppléant) sont les suivantes :

- Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget
- Convocation des assemblées générales
- Représentation du Groupement dans les actes de la vie civile et en justice
- Gestion courante du Groupement
- Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement par tout acte entrant dans l'objet de ce dernier et dont il a reçu délégation par l'Assemblée Générale conformément à l'article 13 de la présente convention.

## ARTICLE 16 : COMITE TECHNIQUE

Il est créé un Comité technique placé auprès de l'Administrateur du Groupement.

L'Administrateur est membre de droit dudit Comité et en assure la Présidence.

Chaque collège désigne en son sein à la majorité simple des représentants pour siéger au comité selon les proportions suivantes :

Collège 1	Collège 2
4 représentants	6 représentants

Les membres sont désignés pour une durée de trois ans.

L'administrateur réunit régulièrement le comité technique et au moins 3 fois par an et avant toute réunion de l'Assemblée Générale.

Le comité assiste l'administrateur dans ses missions.

Il le conseille sur tout projet soumis à l'Assemblée Générale, sans pouvoir décisionnel.

## ARTICLE 17 : CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend entre les membres du Groupement ou entre le Groupement et l'un de ses membres et ce à raison de la présente convention, les parties s'engagent à soumettre leur différend à une tentative de conciliation.

Les parties au différend désignent un conciliateur et, à défaut d'accord, un tiers conciliateur sera désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à partir de la désignation des deux conciliateurs.

La même procédure de conciliation est ouverte aux membres faisant l'objet d'une procédure d'exclusion.



La proposition amiable des conciliateurs est soumise à l'Assemblée Générale.  
Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

#### **ARTICLE 18 : COMMUNICATION DES INFORMATIONS**

Chacun des membres du Groupement s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires et proportionnées à la réalisation de l'objet et aux missions de celui-ci.

#### **ARTICLE 19 : DISSOLUTION**

Le Groupement peut être dissout par décision de l'Assemblée Générale du fait de la réalisation, de l'extinction de son objet ou de la disparition de la volonté commune des membres.

Il est également dissout de plein droit en cas de retrait d'un membre si le Groupement ne comptait plus que deux membres.

La dissolution est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 15 jours. Celui-ci en assure la publicité.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à la dissolution de ce dernier.

#### **ARTICLE 20 : LIQUIDATION**

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

#### **ARTICLE 21 : DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du groupement ainsi que ses droits et obligations sont répartis au prorata des droits des membres. Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

#### **ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR**

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres et annexé à la Convention constitutive.

#### **ARTICLE 23 : RAPPORT D'ACTIVITE**

L'administrateur élabore chaque année un rapport retraçant l'activité qu'il transmet, avant le 30 avril, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Ce document est accompagné du compte financier approuvé par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 24 : ENGAGEMENTS ANTERIEURS**

Les actes accomplis ou justifiés par les fondateurs du Groupement à compter de l'approbation de la convention constitutive par le Directeur Général de l'Agence



Régionale de Santé jusqu'à sa publication seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

#### **ARTICLE 25 : DISPOSITIONS FINALES**

Les soussignés donnent mandat à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens à l'effet d'accomplir pour le compte du Groupement les formalités nécessaires à sa constitution.

Fait à Bordeaux, le 5 décembre 2014



**Signatures :**

Centre Hospitalier Charles Perrens	
L'EHPAD public du BOUSCAT	
L'EHPAD public de SOULAC	
Le Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX	
La FONDATION ROUX	
L'Association APAJH	H. CELERIER
ASAD Bordeaux	J. Mell
ADAPEI de la GIRONDE	
Appartement de coordination thérapeutique HABITAT ET SOINS	
Association pour l'éducation et l'insertion sociale (AEIS)	
Association Girondine des activités protégées (AGAP)	ASSOCIATION GIRONDE TEL: 05 56 46 11 11
Association pour la réadaptation et l'intégration	DOMINIQUE
Association ESPOIR 33	A. DESTOMBES
L'Association OREAG	H. LARROUX
L' Association RENOVATION	M. HAJIAN
Le Centre Accueil Information et Orientation (CAIO)	
Le DIACONAT de BORDEAUX	
EMMAUS	
Etablissement de santé mentale - groupe MGEN	
L'institution Régionale des sourds et des aveugles (IRSA)	B. LABRI
Institut DON BOSCO	J. L. DESOUDET



MONTALIER

La Société d'Hygiène Mentale  
d'Aquitaine

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle Autorisations

**Décision approuvant la convention constitutive  
du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS)  
dénommé « Groupement de coopération  
sanitaire – santé mentale, handicap,  
vieillessement et précarité du territoire de  
Bordeaux Arcachon Médoc »**

\*\*\*\*\*

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 6133 – 1 et suivants, les articles R 6133 – 1 et suivants,

**VU** le Code de la sécurité sociale,

**VU** le décret n° 2010 – 862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

**VU** la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire dénommé « Groupement de coopération sanitaire – santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire de Bordeaux Arcachon Médoc » en date du 5 décembre 2014,

**CONSIDERANT** que le Groupement de coopération sanitaire dénommé « Groupement de coopération sanitaire - santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire de Bordeaux Arcachon Médoc » remplit les conditions prévues aux articles L 6133 - 1 et suivants, et aux articles R 6133 - 1 et suivants du Code de la santé publique,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire dénommé « Groupement de coopération sanitaire – santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire de Bordeaux Arcachon Médoc », personne morale de droit privée, **est approuvée.**

**ARTICLE 2** – La dénomination du Groupement de coopération sanitaire (GCS) est la suivante : « Groupement de coopération – santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire de Bordeaux Arcachon Médoc »,

**ARTICLE 3** – Le Groupement de coopération sanitaire – santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire de Bordeaux Arcachon Médoc, personne morale de droit privé, a pour objet de fédérer l'ensemble des établissements et acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux sur la région du territoire couvert par le Centre Hospitalier Charles Perrens autour de la définition et de la mise en œuvre d'une stratégie cohérente commune dans le secteur de la santé mentale en lien avec le handicap, la dépendance des personnes âgées et la précarité, la protection de l'enfance, le public sans domicile fixe (approche en termes de filière).

A cet effet, le groupement se dote de plusieurs missions principales, notamment :

- organisation des parcours d'usagers (conditions d'admission et de retour, prise en charge conjointes entre des établissements sanitaires sociaux et médico-sociaux, transmission d'informations) ;
- développement d'une réponse adaptée aux situations d'urgence et de crise ;
- recherche d'une meilleure adéquation des hospitalisations et des séjours **et des accompagnements sociaux et médico-sociaux** ;
- diffusion des pratiques professionnelles et échanges de compétence (stages d'immersion, diffusion d'une culture psychiatrique, protocoles communs, formations) ;
- gestion des temps médicaux et non médicaux (postes partagés, recrutement commun, possibilité de recourir à un avis spécialisé en psychiatrie, ...) ;
- groupements des achats ;
- apport d'un appui technique sur des questions diverses (gestion du médicament, gestion de la qualité et de la sécurité, réponse à des appels à projet, évaluations internes et externes des établissements et Evaluation des pratiques professionnelles EPP, réflexion éthique, ...) ;
- développement d'une réflexion commune sur la prise en charge de certaines populations ciblées telles que :
  - les personnes en situation de polyhandicap,
  - les personnes souffrant de troubles autistiques,
  - les personnes âgées,
  - les personnes en situation de précarité,sur la prise en charge des comorbidités psychiatriques tels **que des troubles du comportement, des troubles de l'humeur,**  
sur les actions concertées concernant la santé mentale tels que les actions de prévention (suicide), éducation thérapeutique, réhabilitation psycho-sociale, prise en compte des patients au long cours, ...
- développement des projets innovants (télémédecine, téléconsultations, équipes mobiles, établissements innovants, plateformes d'orientation, ...).

Pour ce faire le groupement :

- permet l'intervention commune de professionnels médicaux et non médicaux chez chacun de ses membres ;
- mutualise des équipements, des services, des méthodologies d'intérêts communs ;
- conclut des conventions utiles à la réalisation de son objet.

Le groupement pourra aussi formuler à l'agence régionale de santé des propositions visant à contribuer à l'adaptation de l'offre, à la qualité et à la sécurité des soins et à l'amélioration de l'organisation et de l'efficacité de l'offre de soins, dans le domaine de la santé mentale en lien avec le handicap, la dépendance des personnes âgées et la précarité.

Le présent groupement pourra s'enrichir de nouvelles missions après délibération de son assemblée générale et modification par voie d'avenant de sa convention constitutive. Cet avenant sera soumis au vote à l'unanimité de ses membres et à l'approbation du Directeur général de l'agence régionale de santé et fera l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 4** – Les membres Groupement de coopération sanitaire – santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire de Bordeaux Arcachon Médoc, sont :

- le Centre Hospitalier Charles Perrens de Bordeaux,  
121 rue de la Béchade – CS 81285  
33 076 BORDEAUX Cedex.

- l'EHPAD public du Bouscat,  
148 avenue de Tivoli  
33 110 LE BOUSCAT.

- l'EHPAD public de Soulac,  
71 route des Lacs  
33 780 SOULAC-SUR-MER.

- le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,  
Place Amélie Raba-Léon  
33 000 BORDEAUX.

- la Fondation ROUX,  
4 rue Armarnd Roux  
33 180 VERTHEUIL.

- l'Association APAJH,  
303 boulevard du Président Wilson  
33 200 BORDEAUX.

- ASAD Bordeaux,  
56 rue de Tivoli  
33 000 BORDEAUX.

- ADAPEI de la Gironde,  
3 rue Malagenne  
33 200 BORDEAUX.

- Appartement de coordination thérapeutique HABITAT ET SOINS,  
386 bis boulevard Jean Jacques Bosc – BP 109  
33 321 BEGLES.

- l'Association pour l'éducation et l'insertion sociale (AEIS),  
131 rue Stéhélin  
33 200 BORDEAUX.

- l'Association Girondine des activités protégées (AGAP),  
4 cote de l'Empereur – BP 60083  
33 151 CENON.

- l'Association pour la réadaptation et l'intégration,  
261 avenue Thiers  
33 015 BORDEAUX Cedex.

- l'Association ESPOIR 33,  
20 cours Gambetta  
33 150 CENON.

- l'Association OREAG,  
49 rue Saint Nicolas  
33 000 BORDEAUX.

- l'Association RENOVATION,  
68 rue des Pins Francs – CS 41743  
33 073 BORDEAUX Cedex.

- le Centre Accueil Information et Orientation (CAIO),  
6 rue de Noviciat  
33 080 BORDEAUX.

- le DIACONAT de Bordeaux,  
32 rue du Commandant Arnould  
33 000 BORDEAUX.

- EMMAUS,  
256 Cours de la Somme  
33 000 BORDEAUX.

- Etablissement de santé mentale – Groupe MGEN,  
116 rue Malbec  
33 800 BORDEAUX.

- l'Institution régionale des sourds et des aveugles (IRSA),  
156 boulevard du Président Wilson  
33 000 BORDEAUX.

- l'Institut DON BOSCO,  
181 rue Saint François-Xavier – BP 112  
33 173 GRADIGNAN.

- MONTALIER,  
18 rue Sainte-Marie  
33 100 BORDEAUX.

- la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine.  
14 rue Pasteur  
33 000 BORDEAUX.

**ARTICLE 5** – Le Groupement de coopération sanitaire – santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire de Bordeaux Arcachon Médoc a son siège social au Centre hospitalier Charles Perrens.

**ARTICLE 6** – Le Groupement de coopération sanitaire – santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire de Bordeaux Arcachon Médoc est constitué pour une durée indéterminée, qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive.

**ARTICLE 7** - Le Groupement de coopération sanitaire – santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire de Bordeaux Arcachon Médoc transmet à l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, au cours du premier trimestre de chaque année, un rapport approuvé par l'assemblée générale retraçant l'activité de l'année civile précédente.

**ARTICLE 8** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours

contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 9** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Monsieur l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire – santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire de Bordeaux Arcachon Médoc et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 - MAI 2015

Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé d'Aquitaine,

  
**Michel LAFORCADE**



**CONVENTION CONSTITUTIVE**  
**DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE Bordeaux**  
**Arcachon Médoc**  
**santé mentale, handicap, vieillissement et précarité**

*Vu le Code de la Santé Publique*

*Vu la loi HPST*

*Vu les textes réglementaires relatifs aux Groupements de Coopération sanitaires*

*Vu les délibérations des instances décisionnelles des membres partenaires*

**PREAMBULE :**

Afin d'améliorer la lutte contre la maladie mentale et d'optimiser les moyens existants il est convenu entre les parties signataires la mise en place d'un « **Groupement de coopération sanitaire - santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire de Bordeaux Arcachon Médoc** ».

Un **Groupement de Coopération Sanitaire de moyens** a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, de faciliter et de développer ou d'améliorer l'activité de ses membres. Pour ce faire il peut : organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques ; réaliser ou gérer des équipements ; permettre des interventions communes de personnels médicaux ou non médicaux.

Il peut aussi, comme le prévoient les articles L 6131-1 et L 6131-2, contribuer à l'adaptation de l'offre, à la qualité et à la sécurité des soins et à l'amélioration de l'organisation et de l'efficacité de l'offre de soins.

Ce Groupement s'inscrit dans le cadre d'une coopération entre établissements de santé, établissements et services sociaux, médico-sociaux, professionnels médicaux et para médicaux libéraux, associations et représentants des usagers et des familles, et tout autre organisme ou association intervenant en matière de santé mentale, notamment pour la prévention, le diagnostic, le soin ou la réadaptation et réinsertion sociale, auprès du public sans domicile fixe.

Conformément aux orientations de la politique nationale et à celles du Programme Régional de Santé d'Aquitaine en matière de lutte contre la maladie mentale, ce Groupement devra donc contribuer à l'amélioration :

- de la fluidité et de la qualité du parcours de santé des personnes atteintes de maladie mentale, de souffrance psychique et de troubles mentaux et du comportement (chap 5 de la CIM 10) liés notamment à une affection somatique (ex : *maladie neuro-dégénérative*) , que ce soit en institution ou en milieu ordinaire de vie ;
- du soutien aux accompagnants ;
- des liaisons (*décloisonnement, continuité et absence de rupture dans le parcours*) entre les partenaires concernés.



## **ARTICLE 1 : MEMBRES DU GROUPEMENT (coordonnées en annexe)**

Il est constitué entre les soussignés :

Le Centre Hospitalier CHARLES PERRENS de Bordeaux  
et

L'EHPAD public du BOUSCAT  
L'EHPAD public de SOULAC  
Le Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX  
La FONDATION ROUX  
L'Association APAJH  
ASAD Bordeaux  
ADAPEI de la GIRONDE  
Appartement de coordination thérapeutique HABITAT ET SOINS  
Association pour l'éducation et l'insertion sociale (AEIS)  
Association Girondine des activités protégées (AGAP)  
Association pour la réadaptation et l'intégration  
Association ESPOIR 33  
L'Association OREAG  
L' Association RENOVATION  
Le Centre Accueil Information et Orientation (CAIO)  
Le DIACONAT de BORDEAUX  
EMMAUS  
Etablissement de santé mentale - groupe MGEN  
L'institution Régionale des sourds et des aveugles (IRSA)  
Institut DON BOSCO  
MONTALIER  
La Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine

Les membres sont répartis en deux collèges :

- un **collège privé** comprenant les établissements de santé privés, les établissements et services sociaux et médico-sociaux privés, les professionnels de santé libéraux, les réseaux, les associations et les représentants des usagers et des familles.
- un **collège public** comprenant les établissements publics de santé, les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et les organismes publics acteurs du secteur sanitaire ou du secteur social et médico-social ;

## **ARTICLE 2 : DENOMINATION**

La dénomination est : « **Groupe de coopération sanitaire - santé mentale, handicap, vieillissement et précarité du territoire de Bordeaux Arcachon Médoc** ».



### ARTICLE 3 : PERSONNALITE MORALE

Le Groupement de Coopération Sanitaire est de droit privé et jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation.

### ARTICLE 4 : OBJET

Le Groupement a pour objet de fédérer l'ensemble des établissements et acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux sur la région du territoire couvert par le Centre Hospitalier Charles Perrens autour de la définition et de la mise en oeuvre d'une **stratégie cohérente commune dans le secteur de la santé mentale en lien avec le handicap, la dépendance des personnes âgées et la précarité, la protection de l'enfance, le public sans domicile fixe** (approche en terme de filière).

A cet effet le Groupement se dote de **plusieurs missions principales** :

- Organisation des parcours d'usagers (*conditions d'admission et de retour, prise en charge conjointes entre des établissements sanitaires sociaux et médico-sociaux, transmission d'informations...*) ;
- Développement d'une réponse adaptée aux situations d'urgence et de crise ;
- Recherche d'une meilleure adéquation des hospitalisations et des séjours et des accompagnements sociaux et médicaux sociaux;
- Diffusion des pratiques professionnelles et échanges de compétence (*stages d'immersion, diffusion d'une culture psychiatrique, protocoles communs, formations...*) ;
- Gestion des temps médicaux et non médicaux (*postes partagés, recrutement commun, possibilité de recourir à un avis spécialisé en psychiatrie...*) ;
- Groupement des achats ;
- Apport d'un appui techniques sur des questions diverses (*gestion du médicament, gestion de la qualité et de la sécurité, réponse à des appels à projet, évaluations internes et externes des établissements et Evaluation des Pratiques Professionnelles EPP, réflexion éthique ...*) ;
- Développement d'une réflexion commune sur la prise **en** charge de populations ciblées telles que
  - les personnes en situation de polyhandicap
  - les personnes souffrant de troubles autistiques
  - les personnes âgées
  - les personnes en situation de précarité

sur la prise EN charge des comorbidités psychiatriques tels que des troubles du comportement, des troubles de l'humeur

sur les actions concertées concernant la santé mentale tels que les actions de prévention (suicide) éducation thérapeutique, réhabilitation psycho-sociale, prise en compte des patients au long cours...

- Développement des projets innovants (*télé médecine, téléconsultations, équipes mobiles, établissements innovants, plateformes d'orientation ...*).

Pour ce faire le Groupement :

Permet l'intervention commune de professionnels médicaux et non médicaux chez chacun de ses membres ;



- Mutualise des équipements, **des** services, des méthodologies d'intérêts communs ;
- Conclut des conventions utiles à la réalisation de son objet.

Le groupement pourra aussi formuler à l'Agence Régionale de Santé des propositions visant contribuer à l'adaptation de l'offre, à la qualité et à la sécurité des soins et à l'amélioration de l'organisation et de l'efficacité de l'offre de soins, dans le domaine de la santé mentale en lien avec le handicap, la dépendance des personnes âgées et la précarité.

Le présent Groupement pourra s'enrichir de nouvelles missions après délibération de son Assemblée Générale et modification par voie d'avenant de sa Convention Constitutive. Cet avenant sera soumis au vote à l'unanimité de ses membres et l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fera l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

#### **ARTICLE 5 : SIEGE**

Le Groupement a pour sa première année d'exercice son siège au **Centre hospitalier Charles Perrens**. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 6 : DUREE**

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : CAPITAL**

Les droits des membres sont définis à proportion de leur apport au capital.

- Le collège public apporte 40 % du capital social.**

Au sein de ce collège le capital d'un montant de **800 €** est réparti à part égale.

<b>Membres</b>	<b>Nombre de parts</b>
Le Centre Hospitalier Charles Perrens	160
Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	160
L'EHPAD public du Bouscat	160
L'EHPAD public de Soulac	160
La Fondation ROUX	160



□□ **Le collège privé** apporte 60% du capital social.

Au sein de ce collège le capital d'un montant de **1200 €** est réparti à part égale.

<b>Membres</b>	<b>Nombre de parts</b>
L'Association APAJH	66.66
ASAD Bordeaux	66.66
ADAPEI de la GIRONDE	66.66
Appartement de coordination thérapeutique HABITAT ET SOINS	66.66
Association pour l'éducation et l'insertion sociale (AEIS)	66.66
Association Girondine des activités protégées (AGAP)	66.66
Association pour la réadaptation et l'intégration	66.66
Association ESPOIR 33	66.66
L'Association OREAG	66.66
L' Association RENOVATION	66.66
Le Centre Accueil Information et Orientation (CAIO)	66.66
Le DIACONAT de BORDEAUX	66.66
EMMAUS	66.66
Etablissement de santé mentale - groupe MGEN	66.66
L'institution Régionale des sourds et des aveugles (IRSA)	66.66
Institut DON BOSCO	66.66
MONTALIER	66.66
La Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine	66.66

Les membres du Groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de la constitution du Groupement. A l'avenir un apport en nature ultérieur devrait être mentionné dans un inventaire annexé à ladite convention.

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont proportionnels au nombre de parts: chaque part donne droit à une voix. Les parts sociales sont indivisibles.

Tout membre peut céder ses parts à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent Groupement, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Générale délibérante dans les conditions prévues à l'article 13.

En cas de refus le tiers peut engager la procédure de conciliation prévue à l'article 17.

Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce dernier réunit alors l'Assemblée Générale dans un délai de deux mois.

Le capital du groupement peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale. Cependant et quelle que soit l'évolution dudit capital, le nombre de parts détenues



par le Collège privé devra rester proportionnel au nombre de parts détenues par le Collège public (répartition constitutive initiale), étant précisé qu'il s'agit d'un Groupement de moyens de droit privé.

## **ARTICLE 8 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES**

Le Groupement a vocation à admettre de nouveaux membres;

Toute candidature doit être présentée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur du Groupement qui soumet celle-ci à l'Assemblée Générale la plus proche qui délibère conformément aux dispositions de l'article 13.

La décision entraîne avenant à la Convention Constitutive après l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Cet avenant devra préciser la nouvelle répartition des droits au sein du collège concerné.

Le nouveau membre, en connaissance du bilan financier du groupement, est tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges, telle qu'elle aura été arrêtée par l'Assemblée Générale. Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la Convention, du règlement intérieur, ainsi qu'à toutes décisions prises par les instances du groupement.

La date d'effet d'admission et les droits statutaires du nouveau membre s'appliquent à la date d'approbation de l'autorité compétente et de la publication.

## **ARTICLE 9 : RETRAIT D'UN MEMBRE**

Tout membre peut se retirer du Groupement, à chaque assemblée générale.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur par courrier recommandé avec accusé de réception 3 mois avant la tenue de l'AG (telle que prévue par le calendrier prévisionnel).

L'Administrateur avise chaque membre, ainsi que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et convoque une Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait, arrête la date de celui-ci et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Il est déduit de la quote-part de l'actif disponible revenant au membre qui se retire, les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité, ainsi que les indemnités à échoir des éventuels emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Il est tenu compte, dans l'Arrêté des comptes, de la valeur nominale des parts du membre qui se retire et qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Si l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du membre qui se retire, les sommes lui sont versées dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé. Dans le cas contraire le membre qui s'est retiré procédera au remboursement des sommes dans le même délai.

Postérieurement au retrait l'Assemblée Générale prend une décision portant avenant à la Convention Constitutive qui est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication.



Cet avenant devra préciser la nouvelle répartition des droits au sein du collège concerné.

La liquidation d'une personne morale emporte perte de la qualité de membre de Groupement.

Si le Groupement ne comporte que deux membres, le retrait de l'un des deux entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 13 des présentes.

## **ARTICLE 10 : EXCLUSION D'UN MEMBRE**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires, de la présente convention, du règlement intérieur ou de toute délibération de l'Assemblée Générale et ce à défaut de régularisation dans le mois après mise en demeure adressée par l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception .

A défaut de conciliation prévue à l'article 16 des présentes, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur au plus tard un mois après l'expiration de la mise en demeure.

La procédure d'exclusion est obligatoirement contradictoire. Le membre devant faire l'objet d'une convocation 15 jours à l'avance par l'Assemblée Générale.

Lors de celle-ci le membre faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées dans les règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée à la majorité qualifiée de 70%.

La décision emporte avenant à la Convention constitutive. Elle est soumise à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication.

Cet avenant devra préciser la nouvelle répartition des droits au sein du collège concerné.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé alors à un Arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités de l'article 8.

## **ARTICLE 11 : DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

### **11.1 DROITS SOCIAUX :**

Les membres sont répartis en deux collèges selon les modalités suivantes :

#### **Collège 1 : 40% des droits sociaux**

Membres	Droits sociaux
Le Centre Hospitalier Charles Perrens	8,00%
Le CHU de Bordeaux	8,00%
L'EHPAD du Bouscat	8,00%
L'EHPAD de Soulac	8,00%
La Fondation ROUX	8,00%



## □□ Collège 2 : 60% des droits sociaux

<b>Membres</b>	<b>Droits sociaux</b>
L'Association APAJH	3.33%
ASAD Bordeaux	3.33%
ADAPEI de la GIRONDE	3.33%
Appartement de coordination thérapeutique HABITAT ET SOINS	3.33%
Association pour l'éducation et l'insertion sociale (AEIS)	3.33%
Association Girondine des activités protégées (AGAP)	3.33%
Association pour la réadaptation et l'intégration	3.33%
Association ESPOIR 33	3.33%
L'Association OREAG	3.33%
L' Association RENOVATION	3.33%
Le Centre Accueil Information et Orientation (CAIO)	3.33%
Le DIACONAT de BORDEAUX	3.33%
EMMAUS	3.33%
Etablissement de santé mentale - groupe MGEN	3.33%
L'institution Régionale des sourds et des aveugles (IRSA)	3.33%
Institut DON BOSCO	3.33%
MONTALIER	3.33%
La Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine	3.33%

La répartition des droits sociaux pourra évoluer en fonction de l'adhésion des nouveaux membres, d'exclusion ou de retrait de membres.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits sociaux.

Les droits sociaux détenus restent identiques à la proportion définie dans la convention constitutive initiale.

### **11.2 OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Les membres ont les droits et obligations résultant des dispositions légales et réglementaires de la présente convention et du règlement intérieur.

Chaque membre a le droit, dans la proportion du nombre de leurs droits sociaux, de participer avec voix délibérative, aux Assemblées Générales.

Chaque membre a le droit d'être informé de l'activité du Groupement, tant lors de l'Assemblée Générale annuelle qu'à tout moment sans que ces demandes ne soient disproportionnées ou abusives.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres les informations nécessaires et proportionnées à la réalisation de ses missions.



Chaque membre doit contribuer aux charges du Groupement en proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier et selon les modalités définies par l'Assemblée Générale.

Ces modalités pourront éventuellement être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque budget annuel.

Chaque membre contribuera au déficit éventuel constaté à la clôture d'un exercice à concurrence de ses droits sociaux.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux, chacun étant responsable des dettes du Groupement vis-à-vis des tiers en proportion de ses droits sociaux.

## **ARTICLE 12 : BUDGET ET COMPTES**

Le budget prévisionnel est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale.

L'exercice budgétaire se fait sur l'année civile, sauf pour la première année où l'exercice commence le jour de la prise d'effet de la Convention.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation de ses objectifs en distinguant :

les dépenses et recettes de fonctionnement ;  
les dépenses et recettes d'investissement.

En ce qui concerne les dépenses et recettes de fonctionnement, les dépenses de personnel seront isolées.

Les membres entendent privilégier la mise à disposition du Groupement de leurs personnels.

La mise à disposition fonctionnelle des personnels et des moyens constituera des participations en nature qui seront valorisées et remboursées par le groupement au membre concerné.

Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Les ressources du Groupement sont assurées par :

- la participation des membres, sous les formes suivantes :

- une contribution financière des membres ;
- une contribution en nature des membres ;
- la mise à disposition de locaux, matériels ou de compétences.

- des financements extérieurs, notamment par l'agence Régionale de Santé, l'Etat, les collectivités territoriales, les dons et legs, et des subventions obtenues suite à des appels à projets.

Les modalités de fixation du paiement des participations annuelles de chacun des membres sont déterminées par l'Assemblée Générale en application des règles révisées annuellement.



La répartition des dépenses de fonctionnement est réalisée suivant une clé de répartition définie dans le cadre du budget prévisionnel<sup>1</sup>.

Cette répartition fait l'objet, par décision de l'Assemblée Générale, d'une révision avant la clôture de l'exercice pour tenir compte de l'activité réalisée et des charges constatées de l'exercice.

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur simple appel de l'administrateur.

Le Groupement de Coopération Sanitaire étant un Groupement de droit privé sa comptabilité est tenue selon les règles de droit privé.

A chaque exercice il est dressé :

- un bilan,
- un compte de résultat et son annexe
- et un rapport d'activité

Les comptes financiers du Groupement sont annexés aux comptes financiers de chacun des membres.

Si les textes l'imposent, les comptes sont certifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes, désigné par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat de celui-ci est de 6 ans.

### **ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale se compose du représentant légal de chaque membre du Groupement ou de toute personne ayant procuration pour le substituer.

L'Assemblée Générale est présidée par un Administrateur et à défaut **un** administrateur suppléant.

L'administrateur peut inviter toute personne dont la présence serait utile, à participer aux débats avec voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit (voie postale ou courriel) 15 jours au moins à l'avance par l'Administrateur et, en cas d'urgence 48 heures au moins à l'avance.

L'Assemblée Générale se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Ceux-ci demandent alors à l'Administrateur de procéder à la convocation. A défaut de ce dernier d'y déférer dans un délai de 15 jours, les membres demandeurs convoquent eux-mêmes l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale désigne en son sein un secrétaire de séance qui rédige un procès-verbal co-signé par l'administrateur.

### **ARTICLE 14 : DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale délibère notamment sur :

1. La définition de la politique générale du Groupement
2. La modification de la convention constitutive

---

<sup>1</sup>



3. Le budget prévisionnel - Les décisions modificatives
4. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats
5. La désignation et révocation de l'administrateur
6. Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L6114-1 CSP
7. Le bilan de l'action du comité restreint
8. L'approbation du règlement intérieur
9. La désignation des Commissaires aux Comptes
10. La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L 6134-1 du code de santé publique
11. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement
12. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement
13. L'admission de nouveaux membres
14. L'exclusion d'un membre
15. La constatation et conditions du retrait d'un membre
16. Les cessions de parts
17. Les délégations de l'administrateur dans les matières autres que celles qui relèvent, conformément à la réglementation en vigueur, de la compétence exclusive de l'Assemblée
18. La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
19. La nomination d'un ou plusieurs liquidateurs
20. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé
21. Les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur
22. Les actions en justice et les transactions
23. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix huit ans
24. La décision de recours à l'emprunt
25. Le transfert de siège du Groupement
26. Les nouvelles missions

Chaque membre du Groupement peut donner mandat à un autre membre du même collège pour voter en son nom.

Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement. A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations visées aux points 2 12 et 13 du présent article sont prises à l'unanimité.

Toutes les autres délibérations sont valablement prises à la majorité qualifiée de 70%.

Il est précisé qu'un membre ne peut à lui seul avoir une minorité de blocage.



## ARTICLE 15 : ADMINISTRATEUR

Le Groupement est administré par un administrateur (et en son absence un administrateur suppléant), élu en son sein par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans renouvelable, dans la limite de 1 renouvellement sauf absence de candidature).

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement.

Cependant il peut se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Les missions principales de l'Administrateur (et à défaut de son suppléant) sont les suivantes :

- Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget
- Convocation des assemblées générales
- Représentation du Groupement dans les actes de la vie civile et en justice
- Gestion courante du Groupement
- Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement par tout acte entrant dans l'objet de ce dernier et dont il a reçu délégation par l'Assemblée Générale conformément à l'article 13 de la présente convention.

## ARTICLE 16 : COMITE TECHNIQUE

Il est créé un Comité technique placé auprès de l'Administrateur du Groupement.

L'Administrateur est membre de droit dudit Comité et en assure la Présidence.

Chaque collège désigne en son sein à la majorité simple des représentants pour siéger au comité selon les proportions suivantes :

Collège 1	Collège 2
4 représentants	6 représentants

Les membres sont désignés pour une durée de trois ans.

L'administrateur réunit régulièrement le comité technique et au moins 3 fois par an et avant toute réunion de l'Assemblée Générale.

Le comité assiste l'administrateur dans ses missions.

Il le conseille sur tout projet soumis à l'Assemblée Générale, sans pouvoir décisionnel.

## ARTICLE 17 : CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend entre les membres du Groupement ou entre le Groupement et l'un de ses membres et ce à raison de la présente convention, les parties s'engagent à soumettre leur différend à une tentative de conciliation.

Les parties au différend désignent un conciliateur et, à défaut d'accord, un tiers conciliateur sera désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à partir de la désignation des deux conciliateurs.

La même procédure de conciliation est ouverte aux membres faisant l'objet d'une procédure d'exclusion.



La proposition amiable des conciliateurs est soumise à l'Assemblée Générale.  
Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

#### **ARTICLE 18 : COMMUNICATION DES INFORMATIONS**

Chacun des membres du Groupement s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires et proportionnées à la réalisation de l'objet et aux missions de celui-ci.

#### **ARTICLE 19 : DISSOLUTION**

Le Groupement peut être dissout par décision de l'Assemblée Générale du fait de la réalisation, de l'extinction de son objet ou de la disparition de la volonté commune des membres.

Il est également dissout de plein droit en cas de retrait d'un membre si le Groupement ne comptait plus que deux membres.

La dissolution est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 15 jours. Celui-ci en assure la publicité.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à la dissolution de ce dernier.

#### **ARTICLE 20 : LIQUIDATION**

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

#### **ARTICLE 21 : DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du groupement ainsi que ses droits et obligations sont répartis au prorata des droits des membres. Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

#### **ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR**

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres et annexé à la Convention constitutive.

#### **ARTICLE 23 : RAPPORT D'ACTIVITE**

L'administrateur élabore chaque année un rapport retraçant l'activité qu'il transmet, avant le 30 avril, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Ce document est accompagné du compte financier approuvé par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 24 : ENGAGEMENTS ANTERIEURS**

Les actes accomplis ou justifiés par les fondateurs du Groupement à compter de l'approbation de la convention constitutive par le Directeur Général de l'Agence



Régionale de Santé jusqu'à sa publication seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

## **ARTICLE 25 : DISPOSITIONS FINALES**

Les soussignés donnent mandat à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens à l'effet d'accomplir pour le compte du Groupement les formalités nécessaires à sa constitution.

Fait à Bordeaux, le 5 décembre 2014



**Signatures :**

Centre Hospitalier Charles Perrens	
L'EHPAD public du BOUSCAT	
L'EHPAD public de SOULAC	
Le Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX	
La FONDATION ROUX	
L'Association APAJH	H. CELERIER
ASAD Bordeaux	J. Mell
ADAPEI de la GIRONDE	
Appartement de coordination thérapeutique HABITAT ET SOINS	
Association pour l'éducation et l'insertion sociale (AEIS)	
Association Girondine des activités protégées (AGAP)	ASSOCIATION GIRONDE TEL: 05 57 00 00 00
Association pour la réadaptation et l'intégration	DOMINIQUE
Association ESPOIR 33	A. DESTOMBES
L'Association OREAG	H. LARROUX
L' Association RENOVATION	M. HAJIAN
Le Centre Accueil Information et Orientation (CAIO)	
Le DIACONAT de BORDEAUX	
EMMAUS	
Etablissement de santé mentale - groupe MGEN	
L'institution Régionale des sourds et des aveugles (IRSA)	S. BALABI
Institut DON BOSCO	J. L. DESOUDET



MONTALIER

La Société d'Hygiène Mentale  
d'Aquitaine

**Décision n° 2015-32 du 28 avril 2015**

*Portant refus d'autorisation d'installation d'un  
scanographe de classe 3*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations

**délivrée à la SARL Imagerie des Landes  
à Mont-de-Marsan (40)**

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le Code de la sécurité sociale,

**VU** le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 22 juillet 2014, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

**VU** la demande présentée par la SARL Imagerie des Landes, 260 Boulevard de la République, 40000 MONT-DE-MARSAN en vue de l'autorisation d'installation d'un scanographe de classe 3,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 février 2015,

**CONSIDERANT** que la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, puisqu'il n'y a plus d'implantation disponible pour un scanner dans le département des Landes,

**CONSIDERANT** que la demande n'est pas compatible avec les objectifs spécifiques du SROS-PRS qui prévoit dans son chapitre Imagerie médicale que les implantations de nouveaux équipements matériels lourds seront autorisées dans le cadre de plateaux techniques d'imagerie mutualisés à vocation territoriale de manière à garantir l'accès des équipements lourds d'imagerie médicale à l'ensemble des radiologues du territoire et à permettre un fonctionnement optimisé des plateaux techniques d'imagerie.

Or, si le projet déposé fait référence à une coopération avec le secteur public, il n'en apporte aucune preuve tangible de cette mutualisation potentielle.

**CONSIDERANT** que la demande ne satisfait pas aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement en assurant la continuité, l'accessibilité, la qualité et la sécurité des soins. En effet, l'opérateur n'ayant pas opté entre les deux implantations proposées, l'analyse des conditions techniques d'implantation et de fonctionnement n'est pas possible.

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **refusée** à la SARL Imagerie des Landes, 260 Boulevard de la République, 40000 MONT-DE-MARSAN, en vue de l'installation d'un scanographe de classe 3.

**ARTICLE 2-** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 3** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2015

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

  
Michel LAFORCADE

**Décision n° 2015-38 du 28 avril 2015**

*Portant refus d'autorisation d'installation d'un  
appareil d'imagerie à résonance magnétique*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations

**délivrée à la SARL Imagerie des Landes  
à Mont-de-Marsan (40)**

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le Code de la sécurité sociale,

**VU** le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 22 juillet 2014, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

**VU** la demande présentée par la SARL Imagerie des Landes, 260 Boulevard de la République, 40000 MONT-DE-MARSAN en vue de l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 février 2015,

**CONSIDERANT** que la demande portée par la SARL Scanner du Marsan répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », En effet, une implantation supplémentaire d'IRM polyvalente est prévue au sein de l'annexe territoriale des Landes du SROS.

**CONSIDERANT** que la concertation menée entre les acteurs publics et privés du territoire montois portant sur la répartition et l'utilisation partagée des appareils d'imagerie médicale, doit d'aboutir au schéma cible préétabli soit une co-utilisation de 2 IRM sur le Centre hospitalier (1 appareil polyvalent et 1 appareil ostéo-articulaire) et 1 IRM polyvalente sur le site de la Clinique des Landes à Mont de Marsan,

**CONSIDERANT** à cet égard que le dossier à l'appui de la demande de la SARL Imagerie des Landes fait uniquement mention d'un souhait d'aller vers une mutualisation des plateaux techniques sur le secteur montois,

**CONSIDERANT** par ailleurs qu'un autre dossier de demande d'IRM polyvalente est déposé sur le même territoire, reposant sur une mutualisation des plateaux techniques d'imagerie et l'adhésion de la majorité des radiologues du territoire,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **refusée** à la SARL Imagerie des Landes, 260 Boulevard de la République, 40000 MONT-DE-MARSAN, en vue de l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique,

**ARTICLE 2-** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 3** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2015

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

  
**Michel LAFORCADE**

**Décision n° 2015-39 du 28 avril 2015**

*Portant autorisation d'installation d'un appareil  
d'imagerie à résonance magnétique polyvalente  
1,5 Tesla sur le site de la Clinique des Landes à  
Saint-Pierre-du-Mont*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations

**délivrée à la SARL Scanner du Marsan  
à Saint-Pierre-du-Mont**

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le Code de la sécurité sociale,

**VU** le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 22 juillet 2014, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

**VU** la demande présentée par la SARL Scanner du Marsan – 250 rue Frédéric Joliot Curie – 40280 Saint-Pierre-du-Mont en vue de l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalente 1,5 Tesla sur le site de la Clinique des Landes à Saint-Pierre-du-Mont

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** le protocole d'accord du 17 avril 2015 signé entre la SARL Scanner du Marsan et le centre hospitalier de Mont de Marsan relatif aux dispositions financières et organisationnelles relatives à l'exploitation d'une IRM ostéo articulaire,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 février 2015,

**CONSIDERANT** que la demande portée par la SARL Scanner du Marsan répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », En effet, une implantation supplémentaire d'IRM polyvalente est prévue au sein de l'annexe territoriale des Landes du SROS.

**CONSIDERANT** que la concertation menée entre les acteurs publics et privés du territoire montois portant sur la répartition et l'utilisation partagée des appareils d'imagerie médicale, permet d'aboutir au schéma cible préétabli soit une co-utilisation de 2 IRM sur le Centre hospitalier (1 appareil polyvalent et 1 appareil ostéo-articulaire) et 1 IRM polyvalente sur le site de la Clinique des Landes à Mont de Marsan,

**CONSIDERANT** à cet égard que la convention public/privé portée par la SARL Scanner du Marsan repose sur une mutualisation des plateaux techniques d'imagerie, en prévoyant l'organisation du fonctionnement des 3 appareils d'IRM sur Mont de Marsan et en assurant la continuité et la permanence des soins,

**CONSIDERANT** de surcroît qu'un avenant à cette convention signé entre la SARL Scanner du Marsan et le centre hospitalier de Mont de Marsan fixe les dispositions financières et organisationnelles concrètes à cette coopération,

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement en assurant la continuité, l'accessibilité, la qualité et la sécurité des soins.

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la SARL Scanner du Marsan – 250 rue Frédéric Joliot Curie – 40280 Saint-Pierre-du-Mont en vue de l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalente 1,5 Tesla sur le site de la Clinique des Landes - 250 rue Frédéric Joliot Curie – 40280 Saint-Pierre-du-Mont.

N° FINESS de l'entité juridique : en cours de création

N° FINESS de l'établissement lieu d'implantation de l'appareil : 40 078 035 9

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service de l'appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

**ARTICLE 5** - La visite de conformité, prévue à l'article D.6122-38 a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

**ARTICLE 8** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 9**- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 10** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2015

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

  
Michel LAFORCADE

**Décision n° 2015-56 du 29 avril 2015**

*Portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil de tomographie à émission de positons au sein de la Clinique Saint Augustin à Bordeaux*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations contractualisation

**délivrée à la SELARL Centre d'Imagerie Fonctionnelle à Bordeaux**

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le Code de la sécurité sociale,

**VU** le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 10 février 2014, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

**VU** la demande présentée par la SELARL Centre d'Imagerie Fonctionnelle – 114 Avenue d'Arès – 33074 BORDEAUX en vue de l'installation d'un appareil de tomographie à émission de positons au sein de la Clinique Saint Augustin 112-114 avenue d'Arès – 33074 BORDEAUX

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 avril 2015,

**CONSIDERANT** que le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016 / chapitre 13 : « Imagerie médicale », prévoit, d'ici la fin de son application, soit 2016, sur le territoire de santé de la Gironde, une implantation de tomographe à émission de positons (TEP), tout en précisant que « la progression du nombre d'équipements doit se faire au regard du respect de l'équilibre territorial, du plateau technique disponible (notamment deux gamma caméras opérationnelles), des délais de rendez-vous, des besoins de la population, de l'augmentation des indications et des compétences médicales et non médicales disponibles »,

**CONSIDERANT**, les installations de TEP dans la région, et notamment dans le territoire de santé de la Gironde, ainsi que dans les régions limitrophes :

- l'implantation prévue pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2015 d'un tomographe à émission de positons (TEP) à Agen,
- les implantations récentes du TEP de Brive qui accueille la clientèle de Périgueux, et de celui d'Angoulême en 2011 et qui sont en montée en charge d'activité,
- l'implantation d'un TEP à Pau à la fin de 2015 dans le cadre d'un GCS avec le CH de Tarbes, avec toutefois, à priori, peu d'incidence sur l'activité bordelaise,

**CONSIDERANT** la saturation actuelle des 3 machines installées sur Bordeaux à raison de 14 examens par jour au CHU et 17 à 18 examens à Bergonié,

**CONSIDERANT** l'augmentation des délais de rendez vous, de l'ordre à 15 à 20 jours sur les deux sites, ce qui peut amener les prescripteurs à recourir à d'autres examens pour ne pas retarder des mises en traitement ou des réévaluations de thérapeutiques,

**CONSIDERANT** la progression attendue des indications en cancérologie mais également en cardiologie, neurologie et infectiologie, liée en particulier à la mise à disposition de nouveaux traceurs,

**CONSIDERANT** que la SELARL Centre d'Imagerie Fonctionnelle dispose actuellement de 3 caméras à scintillation, dont une dédiée à la cardiologie,

**CONSIDERANT** cependant que l'implantation d'un TEP doit reposer sur un projet de coopération concret entre structures opérantes, avec des modalités de fonctionnement partagées dans le cadre d'une activité exclusive sur cette machine,

**CONSIDERANT** que faute d'éléments tangibles de coopération produits par le CIF et de dossier commun présenté par les deux opérateurs, CIF et la Polyclinique Bordeaux-Nord, la demande ne peut être retenue,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **refusée** à la SELARL Centre d'Imagerie Fonctionnelle – 114 avenue d'Arès – 33074 BORDEAUX en vue de l'installation d'un appareil de tomographie à émission de positons au sein de la Clinique Saint Augustin – 112-114 Avenue d'Arès – 33074 BORDEAUX.

N° FINESS EJ : 330011099  
N° FINESS ET: 330780081

**ARTICLE 2-** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et

de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 3** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2015

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

  
**Michel LAFORCADE**

**Décision n° 2015-57 du 28 avril 2015**

*Portant modification de la décision n° 2014-101 du 18 août 2014  
de changement d'un appareil d'Imagerie par Résonance  
Magnétique  
(IRM)*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations

**délivrée au Centre hospitalier de Mont-de-Marsan (40)**

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le Code de la sécurité sociale,

**VU** le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 22 juillet 2014 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

**VU** la décision n° 2014-91 de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 28 juillet 2014, délivrée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, Avenue Pierre de Coubertin, 40024 Mont-de-Marsan, portant renouvellement de l'autorisation

de fonctionnement d'un appareil à résonance magnétique (IRM) et de son remplacement par un appareil spécialisé de type MAGNETOM ESSENZA de 1,5 Tesla sur le site de l'hôpital,

**VU** la décision n° 2014-101 de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 18 août 2014, délivrée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, Avenue Pierre de Coubertin, 40024 Mont-de-Marsan, portant modification de la décision n° 2014-91 du 28 juillet 2014 et autorisant le centre hospitalier de Mont-de-Marsan à faire fonctionner l'appareil à résonance magnétique (IRM) de type MAGNETOM ESSENZA de 1,5 Tesla, en qualité d'appareil polyvalent, sur le site de l'hôpital, pour la période du 31 juillet 2014 au 1er janvier 2015,

**VU** la demande présentée par la SARL Scanner du Marsan – 250 rue Frédéric Joliot Curie – 40280 Saint-Pierre-du-Mont en vue de l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalente 1,5 Tesla sur le site de la Clinique des Landes à Saint-Pierre-du-Mont en co-utilisation avec le Centre hospitalier de Mont-de-Marsan,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 février 2015,

**CONSIDERANT** que la demande portée par la SARL Scanner du Marsan repose sur une convention public/privé prévoyant une mutualisation des plateaux techniques d'imagerie, l'organisation du fonctionnement des 3 appareils d'IRM sur Mont de Marsan et assurant la continuité et la permanence des soins,

**CONSIDERANT** qu'un avenant à cette convention signé entre la SARL Scanner du Marsan et le centre hospitalier de Mont de Marsan fixe les dispositions financières et organisationnelles concrètes à cette coopération,

**CONSIDERANT** que cette demande répond aux préconisations du Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », qui prévoit sur le territoire des Landes quatre implantations d'appareil polyvalent et un appareil spécialisé,

**CONSIDERANT** que cette demande est conforme aux orientations du chapitre imagerie médicale du SROS qui prévoit en objectifs spécifiques que les implantations de nouveaux équipements matériels lourds seront autorisés dans le cadre de plateaux techniques d'imagerie mutualisés à vocation territoriale de manière à garantir l'accès des équipements lourds d'imagerie médicale à l'ensemble des radiologues du territoire et à permettre un fonctionnement optimisé des plateaux techniques d'imagerie,

**CONSIDERANT** que la mise en service d'un appareil polyvalent sur le site de la Clinique des Landes ne pourra être effective que dans un délai estimé entre 6 à 12 mois soit les délais nécessaires à l'acquisition, la livraison et l'installation de l'équipement, ainsi que préalablement, à l'aménagement des locaux dans la Clinique des Landes,

**CONSIDERANT** par ailleurs que le remplacement de l'IRM polyvalente au Centre hospitalier de Mont-de-Marsan par une machine de type MAGNETOM ESSENZA de 1,5 tesla, permet aussi bien la réalisation d'examen polyvalents qu'ostéo articulaires,

**CONSIDERANT** de surcroît l'augmentation des délais d'accès aux examens d'IRM sur Mont de Marsan de l'ordre de 30 jours, réduisant notamment les possibilités d'accès aux soins des patients porteurs de pathologies cancéreuses,

**CONSIDERANT** ainsi que le Centre hospitalier de Mont-de-Marsan peut continuer à utiliser l'appareil à résonance magnétique (IRM) de type MAGNETOM ESSENZA de 1,5 Tesla, en qualité d'appareil polyvalent, sur le site de l'hôpital, jusqu'à la mise en service de l'appareil polyvalent sur le site de la Clinique des Landes,

**D E C I D E**

La décision n° 2014-101 du 18 août 2014 est modifiée comme suit :

**ARTICLE PREMIER –**

L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** au Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin – 40024 Mont-de-Marsan, en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de son remplacement par un appareil spécialisé de type MAGNETOM ESSENZA de 1,5 tesla, sur le site de l'hôpital.

**« Le Centre hospitalier de Mont-de-Marsan est autorisé à faire fonctionner l'appareil à résonance magnétique (IRM) de type MAGNETOM ESSENZA de 1,5 Tesla, en qualité d'appareil polyvalent, sur le site de l'hôpital, jusqu'au 31 décembre 2015 ».**

N° FINESS de l'entité juridique : 40 001 117 7

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 40 000 013 9

**ARTICLE 2 – « Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le Centre hospitalier de Mont-de-Marsan ne sera plus autorisé à faire fonctionner cet appareil en qualité d'appareil polyvalent. »**

**ARTICLE 3 –** Le reste est sans changement

**ARTICLE 4 –** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par l'intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision.

**ARTICLE 5-** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2015

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

  
Michel LAFORCADE

**Décision n° 2015-55 du 29 avril 2015**

*Portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil de tomographie à émission de positons au sein de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations contractualisation

**délivrée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine**

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le Code de la sécurité sociale,

**VU** le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 10 février 2014, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

**VU** la demande présentée par la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine – 15 à 35 rue Claude Boucher – 33300 BORDEAUX en vue de l'installation d'un appareil de tomographie à émission de positons au sein de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine - 15 à 35 rue Claude Boucher – 33300 BORDEAUX,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 avril 2015,

**CONSIDERANT** que le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016 / chapitre 13 : « Imagerie médicale », prévoit, d'ici la fin de son application, soit 2016, sur le territoire de santé de la Gironde, une implantation de tomographe à émission de positons (TEP), tout en précisant que « la progression du nombre d'équipements doit se faire au regard du respect de l'équilibre territorial, du plateau technique disponible (notamment deux gamma caméras opérationnelles), des délais de rendez-vous, des besoins de la population, de l'augmentation des indications et des compétences médicales et non médicales disponibles »,

**CONSIDERANT**, les installations de TEP dans la région, et notamment dans le territoire de santé de la Gironde, ainsi que dans les régions limitrophes :

- l'implantation prévue pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2015 d'un tomographe à émission de positons (TEP) à Agen,
- les implantations récentes du TEP de Brive qui accueille la clientèle de Périgueux, et de celui d'Angoulême en 2011 et qui sont en montée en charge d'activité,
- l'implantation d'un TEP à Pau à la fin de 2015 dans le cadre d'un GCS avec le CH de Tarbes, avec toutefois, à priori, peu d'incidence sur l'activité bordelaise,

**CONSIDERANT** la saturation actuelle des 3 machines installées sur Bordeaux à raison de 14 examens par jour au CHU et 17 à 18 examens à Bergonié,

**CONSIDERANT** l'augmentation des délais de rendez vous, de l'ordre à 15 à 20 jours sur les deux sites, ce qui peut amener les prescripteurs à recourir à d'autres examens pour ne pas retarder des mises en traitement ou des réévaluations de thérapeutiques,

**CONSIDERANT** la progression attendue des indications en cancérologie mais également en cardiologie, neurologie et infectiologie, liée en particulier à la mise à disposition de nouveaux traceurs,

**CONSIDERANT** que la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine dispose actuellement de 3 caméras à scintillation, dont une couplée à un scanner et une dédiée à la cardiologie,

**CONSIDERANT** que l'implantation d'un TEP doit reposer sur un projet de coopération concret entre structures opérantes, avec des modalités de fonctionnement partagées dans le cadre d'une activité exclusive sur cette machine,

**CONSIDERANT** que faute d'éléments tangibles de coopération produits par la Polyclinique Bordeaux-Nord, et de dossier commun présenté par les deux opérateurs, Polyclinique Bordeaux-Nord et le CIF, la demande ne peut être retenue,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **refusée** à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine – 15 à 35 rue Claude Boucher – 33300 BORDEAUX en vue de l'installation d'un appareil de tomographie à émission de positons au sein de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine – 15 à 35 rue Claude Boucher – 33300 BORDEAUX.

N° FINESS EJ : 330000274  
N° FINESS ET: 330780479

**ARTICLE 2-** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 3 -** La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2015

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



**Michel LAFORCADE**